

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(LVI^{ème} ANNÉE, AVRIL 1965, No. 329)

S.O.P.-PRESS
(Société Orientale de Publicité)
LE CAIRE, 1965

Prix : P. T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories; les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 400 membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour la R.A.U. et 40 shillings ou \$ 5.00 pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour la R.A.U. et 10 shillings ou \$ 1.25 pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Égypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16, Avenue Ramsès. Téléphone 52797.

SOMMAIRE

ARTICLES

M. MAKRAMALLA, L'évolution économique du Maroc depuis 1950	5
MOHAMED ABDEL SALAM, Philosophie de la législation criminelle	43
H. ALLAM, Le Tribunal pour mineurs	61
KH. H. KHALIL, The Organisation of the Foreign Trade Sector in the Socialist Economies (in arabic)	5
M. M. AZER, The Balance of Payments of the UAR (in arabic)	59
E. G. EL DAHABI, L'indemnisation pour atteinte à un intérêt légitime (en arabe)	93
A. R. KHAFAGUI, La police administrative dans le Droit Libanais (en arabe)	109

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages reçus	83
Revues locales	92
Revues étrangères	96



L'EVOLUTION ECONOMIQUE DU MAROC DEPUIS 1950

Evolution d'ensemble

par

Dr. M. Makramalla

— 1 —

SITUATION POLITIQUE

Si le Maroc était, de 1912 à 1956, un protectorat de la France, il n'en reste pas moins vrai que certains événements d'ordre politique ont pris place à l'intérieur du pays durant la période d'avant-guerre qui vont influencer le cours des événements dans la période suivante. En effet, le parti national créé en 1930 a commencé à prendre de l'importance, dans la vie politique du pays, à partir de l'année 1936. Le mouvement nationaliste a débordé le cadre des médénas arabes et apparaît pour la première fois en milieu berbère. Le Berbère, éternel opposant contre le Maghzen, tend à s'opposer de la même façon, à l'autorité française.

Il est vrai que cet état d'esprit s'était atténué à la veille de la guerre. Les revendications de l'Italie et les menaces de l'Axe rapprochent Français et Marocains. Mais, d'autre part, la période de guerre et les contrôles qu'elle implique ont accusé l'évolution vers l'administration directe du Maroc par la France. Cela veut dire qu'on s'éloignait pendant cette période de la notion du Protectorat. L'opposition y trouvait un argument pour intensifier la lutte contre les autorités françaises. La caution donnée au mouvement nationaliste par le discours prononcé par le Sultan à Tanger en 1947, en concrète les effets.

Mais, l'existence de certains groupes de la population marocaine, ainsi que la plus grande partie de la population européenne qui ont été pour une association politique franco-marocaine plus étroite, a rendu le climat politique dans le pays assez fiévreux.

En effet, le Sultan Sidi Mohamed, favorable à l'indépendance du pays, a déclaré solennellement sa position en novembre 1952. Peu après cette déclaration et à la suite des événements du 7 et 8 décembre 1952 à Casablanca, la Résidence interdit toute activité au parti de l'Istiqlal et au parti communiste marocain. Les partisans d'une association politique étroite avec la France ont réussi à contraindre le Sultan à abdiquer le 20 août 1953. Certaines réformes, portant sur la composition et le fonctionnement du Makhzen, et qui consacrent le principe d'une association politique ont été prises à la fin de la même année, tandis que d'autres préparées n'ont pas été appliquées ou promulguées en raison du développement du mouvement de résistance marocaine.

La continuité de cette résistance qui devenait de plus en plus acharnée, a amené les autorités françaises et les opposants à l'indépendance du pays, à accepter la restauration de Sidi Mohamed et la déclaration de l'indépendance du pays. En effet, en mars 1956, à la suite de brèves négociations, les modalités de transferts des pouvoirs assumés par les services français sont arrêtées. En avril, l'Espagne doit adopter une position semblable. Dès lors, avec l'indépendance, c'est l'unité du Maroc qui, en principe, se trouve restaurée.

Ainsi, le Maroc est devenu un pays indépendant, gouverné selon le principe politique dit "Monarchie constitutionnelle". Il est trop tôt actuellement pour donner une idée d'ensemble de l'évolution politique du pays qui est en pleine transformation.

Le bref exposé de l'évolution politique donné ci-dessus, aide à la compréhension de l'évolution économique générale du pays durant la même période. Il est aussi exact, que les événements d'ordre économique les plus importants ne sont pas allés de pair avec les événements politiques, mais ces derniers aident beaucoup à expliquer certains phénomènes économiques d'une importance capitale pour l'exposé de l'évolution économique du pays.

— II —

POPULATION

I. Evolution d'ensemble

Le premier recensement de la population de l'ex-zone sud, réalisé d'une façon méthodique, est celui de l'année 1936. Un second concernant également l'ex-zone sud a été réalisé en 1951 (population non marocaine et marocaine israélite) et en 1952 (population marocaine musulmane) et en 1951 pour l'ex-zone nord. Le troisième et dernier a été réalisé en juin 1960 et a couvert l'ensemble du territoire marocain pendant la même période et selon des méthodes uniformes, contrairement aux recensements précédents. (1)

Or, d'après ces recensements le taux d'accroissement de la population marocaine musulmane a été estimé à 1,5% entre 1936 et 1952 et d'environ 3,25% entre 1952 et 1960. (2) Il est évident que ce dernier taux est très élevé et a augmenté très rapidement par rapport au taux d'accroissement constaté auparavant. En effet, dans l'équilibre traditionnel antérieur une fécondité et une natalité élevées équilibraient à peu près une forte mortalité. Par contre, dans cette dernière décennie la fécondité n'a pas varié sensiblement alors que la mortalité, notamment la mortalité infantile, a diminué rapidement sous l'influence d'une action sanitaire relativement simple et peu coûteuse.

On voit par là que chaque année, le Maroc doit nourrir plus que 350.000 bouches supplémentaires. Cela signifie aussi que le simple maintien du niveau de vie exige un accroissement du revenu national au rythme annuel minimum de 3,25% et donc des investissements nouveaux assez volumineux. Cela est encore plus important quand on pense que chaque année le volume de la main-d'œuvre augmente plus que 150.000 unités: autant d'emplois nouveaux sont à créer.

(1) Voir: Recensement démographique (juin 1960), population légale du Maroc — Ministère de l'Economie Nationale, Service Central des Statistiques, Rabat, juin 1961.

(2) La raison pour laquelle on s'intéresse, plus spécialement, à la population marocaine musulmane, est son importance numérique par rapport à la population totale, d'une part, et la diminution progressive du nombre d'autres groupes ethniques, d'autre part.

Le tableau suivant nous donne une idée sur cette évolution d'ensemble.

TABLEAU II — 1
EVOLUTION DE LA POPULATION DU MAROC
DE 1952 A 1960

en milliers d'habitants

Groupes de population	1952		1960		Variation relative de 1952 à 1960
	Nombre	%	Nombre	%	
Marocains musulmans	9 560	91.9	11 071	95.2	+ 29%
Marocains israélites	215	2.3	160	1.4	— 26%
Etrangers	535	5.8	396	3.4	— 26%
Total	9 310	100.0	11 627	100.0	+ 25%

SOURCE : Résultats préliminaires du recensement de 1960 — service central des statistiques, Rabat, Avril 1963 page 4.

II. Composition par groupe ethnique

D'après le tableau précédent on peut dire que, dans la population marocaine, la population israélite est une minorité. D'ailleurs son nombre a décliné sous l'influence d'une forte émigration vers Israël et malgré un accroissement naturel rapide. En tout cas, le mouvement d'émigration est maintenant interrompu. Cette population s'est de plus en plus concentrée dans les villes. A Casablanca notamment où elle se livre surtout à des activités de commerce et d'artisanat :

La population étrangère représente environ 3.4% de la population totale du Maroc. Cette population a diminué entre 1951 et 1960 à la suite de mouvements migratoires importants, surtout à la suite de l'indépendance en 1956. En 1960, l'élément français constituait environ la moitié de ce total (46.2%). Les autres éléments étrangers étaient par ordre d'importance numérique décroissante les Espagnols, les Algériens, les Italiens et les Portugais. Cette population est surtout concentrée dans les villes (87%) et un peu plus du tiers de cette population urbaine est à Casablanca. Elle exerce surtout des activités non agricoles.

III. Structure par âge

La structure par âge de population est extrêmement progressive. Les moins de vingt ans représentent plus de 50% de la population. La structure de la population par grands groupes d'âge est appelée à rester assez stable dans les années suivantes. Elle est la suivante :

TABLEAU II — 2
REPARTITION DE LA POPULATION MUSULMANE
PAR GRANDS GROUPES D'ÂGE

Groupes d'âge	Recensement 1952	Recensement 1960
0 — 19 ans	47,6%	50,8%
20 — 39 ans	29,7%	28,9%
40 — 59 ans	15,8%	13,3%
60 ans et +	6,9%	7,0%

SOURCE : Résultat préliminaire — op. cit., p. 12.

Mais, il est à noter qu'il n'existe pas au Maroc d'état civil exhaustif. En conséquence, les données démographiques sur la structure par âge, sont peu nombreuses et incertaines.

IV. Population urbaine, population rurale

La population urbaine du Maroc était d'environ 3.411.000 habitants en 1960, soit environ 29%, tandis que la population rurale était de 8.216.000 habitants soit environ 71%. Il est à noter que si la population marocaine n'est soumise qu'à de faibles mouvements d'émigration ou d'immigration, elle est sujette à de forts mouvements migratoires à l'intérieur même du pays, en particulier à des déplacements de la campagne vers les villes.

En effet, d'après le tableau suivant, on constate que le taux d'augmentation de la population urbaine est d'environ 51,7% entre 1952 et 1960, tandis que celle de la population rurale est d'environ 22,8%, pour la même période. D'ailleurs, il est utile de mentionner que cet exode n'est pas nouveau. (1)

(1) Voir : cours de démographie et Economie Marocaine, par Mr. P. Du-bois, Ministère de l'Economie Nationale et des Finances, centre de formation d'ingénieurs, de travaux statistiques du Rabat, Août 1962, p. 26 et suite.

TABLEAU II — 3
POPULATION MAROCAINE MUSULMANE URBAINE ET RURALE
D'APRES LES RECENSEMENTS DE POPULATION

En Milliers d'habitants

Années	Chiffres absolus			Chiffres relatifs (en %)		
	Ensemble	Popu- lation Urbaine	Popu- lation rurale	Ensemble	Popu- lation urbaine	Popu- lation rurale
1952	8 560	2922	5 628	100,0	22,5	77,5
1960	11 071	2916	8 155	100,0	26,3	73,7
Augmentation en % entre 1952 et 1960	29,60	51,7	22,8			

SOURCE : Résultats préliminaires... op. cit. p. 5.

Mais, malgré l'exode rural des Marocains, il n'en reste pas moins vrai, que la population marocaine reste essentiellement rurale. Par contre, les deux autres groupes ethniques (Marocains israélites, étrangers), résident essentiellement, dans les zones urbaines du Maroc.

TABLEAU II — 4
REPARTITION DE LA POPULATION DU MAROC
ENTRE LES VILLES ET LA CAMPAGNE

En milliers d'habitants

Nationalité	Population Urbaine		Population Rurale		% de population urbaine
	Effectif	%	Effectif	%	
Marocains musulmans	2916	85,5	8155	99,3	26,3
Marocains israélites	151	4,4	9	0,1	94,4
Etrangers	344	10,1	52	0,6	86,9
Total	3411	100,0	8216	100,0	29,3

SOURCES : Résultats préliminaires... op. cit. — p. 5

V. *La répartition de la population active par groupes d'activité économique :*

Il est très difficile de comparer la répartition de la population active, selon les groupes d'activité économique, d'après les résul-

tats des recensements de 1952 et de 1960. En effet, le recensement de 1952 donne la structure de la population active musulmane et par métier, tandis que le recensement de 1960 donne la répartition de l'ensemble de la population active et par activité économique.

Or, d'après les résultats préliminaires du recensement de 1960, la répartition par activité économique de la population active du Maroc, montrent que un peu moins que les trois cinquièmes de la population active (56,6%) travaille dans l'agriculture, la pêche et les forêts, et 11,2% dans l'artisanat et l'industrie, 6,7% dans le commerce, 2,4% dans le transport et la transmission 9,6% dans les autres services; Banques, assurance, administrations etc... et enfin 9,6% des chômeurs.

Il est aussi intéressant de mentionner que 58,6% de la population active marocaine travaille dans l'agriculture, la pêche et les forêts, 10,6% dans l'industrie et l'artisanat, 2,1 dans le transport et la transmission. Par contre, la majeure partie de la population active étrangère se trouve dans i) l'industrie et l'artisanat; ii) les transports et la transmission; iii) le commerce; ic) emplois administratifs et professions intellectuelles.

VI. Niveau d'instruction :

La feuille de foyer utilisée lors du recensement de 1960 constitue pour l'étude du niveau d'instruction, une innovation par rapport au recensement 1952. Or, d'après les données disponibles, à l'heure actuelle, on peut faire les remarques suivantes :

- i) Le taux d'analphabétisme est extrêmement élevé, il est de 89% pour les marocains musulmans.
- ii) L'analphabétisme est beaucoup plus répandu en milieu rural où il s'élève à 93% qu'en milieu urbain où il est de 77%.
- iii) Les taux d'analphabétisme sont plus élevés pour le sexe féminin que pour le sexe masculin, soit dans le milieu urbain ou dans le milieu rural.
- iv) Les données disponibles concernant le niveau d'instruction selon les groupes d'âge montrent que les proportions de personnes sachant lire et écrire sont d'autant plus élevées que les adultes sont plus jeunes: Cela veut dire que l'analphabétisme est en diminution et reculera encore à l'avenir.

TABLEAU II — 5
POPULATION ACTIVE SELON LE SEXE
ET LE GRAND GROUPE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

En Milliers

Grand groupes d'activité	Ensemble				Marocains		Etrangers	
	Les 2 Hommes sexe		Femmes		Les 2 Hommes sexe		Les 2 Hommes sexe	
	1863	1881	182	1851	1870	181	12	1
A. Agriculture, forêt, pêche	...	...	...	...	...	...	...	...
B. Industries extractives	44	43	1	40	30	—	4	1
Electricité, eau	9	9	—	7	7	—	2	—
C. Industrie de transformation	263	183	80	237	162	75	26	5
D. Bâtimens et travaux publics	54	54	—	50	50	—	4	—
E. Transports, transmission	78	75	3	67	66	1	11	2
F. Commerce	221	209	12	201	194	7	20	5
G. Autres Services :								
Banques, assurance administration etc.	252	169	83	216	149	67	36	16
H. Police, Forces armées	72	70	2	64	63	1	8	1
I. Actifs occupés mais activités non dé- terminées	127	116	11	123	113	10	4	1
X. Chômeurs	318	300	8	298	290	8	10	—
TOTAL	318	300	8	298	290	350	137	32

SOURCE : Résultats préliminaires, op. cit. p. 40.

TABLEAU II — 6
 RÉPARTITION EN POURCENTAGE DE LA POPULATION
 MAROCAINE MUSULMANE SUIVANT LE SEXE ET LES LANGUES LUES ET ÉCRITES
 EN 1960 ET LE MILIEU RURAL ET URBAIN

Langue lue et écrite	Milieu urbain %				Milieu rural %				Les 2 sexes en milieu urbain et rural
	les 2 sexes	Sexe masculin	Sexe féminin	les 2 sexes	Sexe masculin	Sexe féminin	les 2 sexes	Sexe masculin	
Arabe	9.0	13.9	4.0	4.4	8.2	0.6	5.6	0.3	5.6
Français	0.9	1.2	0.6	0.1	0.1	0.6	0.3	0.6	0.3
Arabe et français	11.6	16.2	7.1	2.0	3.4	0.6	4.5	0.1	4.5
Autres	1.4	2.3	0.5	0.3	0.5	1.3	0.6	98.7	0.6
Total de personnes sachant lire et écrire	22.9	33.6	12.2	6.8	12.2	11.0	89.0	100.0	11.0
Analphabètes	77.1	66.4	87.5	93.2	87.8	88.7	89.0	100.0	89.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

SOURCE : Résultat préliminaire ... op. cit. p. 29 et 30.

TABLEAU II — 7
 REPARTITION EN POURCENTAGE DE LA POPULATION
 MAROCAINE MUSULMANE SUIVANT LES GROUPES D'AGE
 ET LE NIVEAU D'INSTRUCTION EN 1900

Niveau d'instruction	Groupes d'âge					
	5—9	10—14	15—19	20—29	30—39	40—59
Ne sait pas lire et écrire	85.1	70.2	80.1	88.7	90.6	92.1
Sait lire et écrire	14.9	29.8	19.9	11.3	9.4	7.9
Ensemble	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Population totale (en milliers) ...	1804	1031	679	1784	1418	1462
						768
						8950

SOURCE: Résultats préliminaires ... op. cit. p. 31.

★ D'ailleurs, en se basant sur le nombre des élèves dans les établissements publics (enseignement secondaire et primaire) on peut noter que le nombre des élèves a augmenté très lentement entre 1938 et 1950, passant de 85.915 en 1938 à 107.326 en 1945 et à 115.043 en 1950.

Par contre, le nombre des élèves a augmenté très rapidement entre 1950 et 1959, passant à 339.083 en 1955 et 923.038 en 1961/62, c'est-à-dire une augmentation d'un peu moins de 9 fois. L'augmentation des effectifs de l'enseignement général du 1er degré a été très rapide passant de 91.442 élèves en 1950 à 960.992 en 1961/62. Par contre l'augmentation a été assez lente dans les autres sortes d'enseignement ainsi que le montrent les chiffres suivants :

	1950	1961/62
Enseignement général 2ème degré	12.762	76.395
Enseignement technique 1er degré	7.401	12.640
Enseignement technique 2ème degré ..	3.500	6.512

Mais, malgré cette augmentation rapide du nombre des élèves dans les différentes catégories d'enseignement, il reste semble-t-il beaucoup à faire dans ce domaine. En effet et en ce qui concerne l'enseignement primaire par exemple, la population marocaine d'âge scolaire était en 1959 d'environ 2 millions pour l'ensemble du pays, tandis que le nombre total des élèves dans la même année était d'environ 667.000, c'est-à-dire un taux de scolarité d'environ 30%. D'ailleurs les taux de scolarité sont très inégaux suivant les différentes parties du pays : les villes sont favorisées par rapport aux campagnes. Et même dans ces dernières les taux sont très différents suivant les régions : celles du sud, par exemple, sont dans l'ensemble défavorisées. Enfin, il existe de notables différences de scolarité suivant le sexe, le taux de scolarité chez les filles étant de beaucoup inférieur à celui des garçons.

Ajoutons aussi qu'il existe un certain nombre d'établissements publics d'enseignement technique et professionnel (non inclus dans l'analyse précédente), à savoir : enseignement agricole ; formation de cadres ruraux ; écoles forestières ; enseignement maritime ; école hôtelière, écoles d'infirmiers, infirmières, assistantes

sociales et sage-femmes ; formation professionnelle accélérée ; formation professionnelle de la jeunesse délinquante et délaissée.

L'ensemble de ces établissements comprend plus de 4.000 élèves.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, il est encore très limité et a progressé très lentement.

III

EVOLUTION ECONOMIQUE D'ENSEMBLE

Pour faire un exposé de l'évolution économique générale, on doit disposer d'un ensemble complet et cohérent des comptes économiques pour une série d'années assez longue. Or, pour le Maroc on dispose d'une série d'années relativement courte, qui commence de l'année 1951 jusqu'à l'année 1961. Cela veut dire qu'on ne dispose pas d'informations qui couvrent l'ensemble de l'économie, pour la période de guerre (1939-1945) et pour la période d'après-guerre jusqu'en 1950. Il est vrai que des informations fragmentaires concernant certains secteurs de l'économie existent, mais il va sans dire, que celles-ci ne peuvent être utilisées pour donner une vue d'ensemble sur l'évolution économique du pays.

Pour ces raisons on va étudier l'évolution économique générale du pays de l'année 1951 à 1961, quitte à donner et à analyser les informations dont on dispose sur la période 1939-1950, dans une étude ultérieure qui sera consacrée à étudier l'évolution et la structure par secteurs économiques, pour l'ensemble des deux périodes.

I. Evolution d'ensemble des différents agrégats

A partir des agrégats dont on dispose on peut faire les remarques suivantes :

- A) L'évolution de la production intérieure brute aux prix du marché et aux prix constants (en Frs 1958) montrent que le taux de croissance annuel moyen a été moins que 2 pour 100 pour la période 1951-1960. Mais il est à noter que la croissance de l'économie n'a pas été régulière. Croissance très rapide durant la période 1951-1954, puis devenue négative de l'année 1955-1957 et ensuite on constate des fluctuations d'une année à l'autre, mais à un

niveau plus élevé que celui de l'année 1957 (voir tableau III—3).

En effet, l'indice d'évolution a atteint 119 en 1954 (1951=100), c'est-à-dire un taux de croissance annuel moyen d'environ 6%. Pendant la période 1955-1957, l'indice n'a pas cessé de diminuer, pour arriver à son niveau le plus bas en 1957 (104). Ensuite, on constate un saut du chiffre de la production intérieure brute pour l'année 1958 (116), sans pour cela atteindre le chiffre de l'année 1954. Enfin, les chiffres concernant les années 1959 et 1960, montrent l'existence d'une fluctuation assez réduite, autour de l'indice de l'année 1958.

Il est intéressant de noter que pour l'ensemble de la période 1951-1960, le taux d'accroissement de la population est plus élevé que le taux de croissance de la production intérieure brute. En effet, la production intérieure brute par habitant, peut être estimée (en francs 1958), à environ 72,2 mille frs. pour l'année 1952, et 63,2 mille frs. pour l'année 1960. Mais, avant de conclure, il nous faut prendre en considération les deux remarques suivantes :

- i) Il est possible que le revenu moyen par habitant marocain n'a pas tellement baissé comme le montrent les chiffres précédents, à cause du départ massif des étrangers qui jouissent en général, d'un revenu moyen par tête plusieurs fois plus élevé que celui d'un marocain. Malheureusement, on ne possède pas, à l'heure actuelle, des informations sur la répartition du PIB, par groupes ethniques.
- ii) On a utilisé l'agrégat : Production intérieure brute, pour arriver aux chiffres cités auparavant. Cet agrégat ne tient pas compte des services rendus par l'administration et des services domestiques (PIB), ni des revenus nets reçus de l'étranger (=PNB). Or, il est utile de noter que ces deux derniers agrégats ont progressé plus rapidement que la production intérieure brute.

Donc, il est assez difficile de conclure que le revenu par habitant marocain a baissé durant cette période. Mais il est plus raisonnable de conclure que celui-ci s'est maintenu, plus ou moins, au même niveau durant l'ensemble de cette période.

B) Selon les chiffres disponibles sur les différents agrégats en francs courants on peut faire les remarques suivantes.

i) Pour l'ensemble du Maroc.

Il est à noter que l'augmentation du PIB et PNB, a été plus rapide que celle de la production intérieure brute, surtout après 1956. La raison de la différence entre les deux taux d'augmentation est l'accroissement très rapide et régulière des rémunérations des salariés du secteur public marocain. Deux causes principales peuvent être citées pour justifier cette augmentation. La première est l'intervention croissante dans la vie économique du pays soit pour faciliter le développement économique par des investissements dans l'infrastructure, dont les dépenses d'entretien et de fonctionnement sont devenues progressivement plus lourdes, soit pour fixer le cadre le plus favorable au développement économique dans lequel doit se dérouler la vie économique et par conséquent la création des institutions nécessaires. La deuxième est que l'indépendance a exigé l'accroissement des dépenses de sécurité (armée et police).

La différence entre le PNB et le PIB n'a pas cessé d'augmenter, entre 1951 et 1956, puis elle a commencé à diminuer entre 1957 jusqu'à 1961.

Il m'a été difficile d'analyser tous les facteurs qui ont joué un rôle dans l'évolution des revenus nets de l'extérieur, à cause du manque d'informations détaillées dans ce domaine.

Mais, il semble que la diminution de ces revenus après 1956, a été pour les raisons principales suivantes :

- Retour d'un grand nombre de Marocains qui travaillaient à l'étranger, au Maroc, après l'indépendance.
- Réduction des dépenses (plus spécialement militaires) de l'administration française au Maroc après l'indépendance.
- Développement des dépenses de l'administration marocaine à l'étranger, après l'indépendance.

ii) Pour la zone sud du Maroc

La comparaison entre le PNB aux prix du marché et le PNB au coût des facteurs, montre que le premier a augmenté plus rapidement que le second. A part les causes déjà invoquées auparavant, il faut ajouter aussi l'accroissement très rapide des impôts indirects qui ont dépassé de loin les subventions. Il est à noter que les recettes des impôts indirects ont augmenté plus rapidement que les recettes des impôts directs et par conséquent il se produit un changement dans la structure des recettes publiques.

Enfin, la différence entre l'augmentation des deux derniers agrégats, produit national brut au coût des facteurs et revenu national, s'explique par l'augmentation plus rapide des provisions pour amortissements. En tout cas, cette différence n'est pas tellement importante. D'ailleurs, elle n'a pas une signification économique sûre car les méthodes d'évaluation des amortissements sont loin d'être parfaites, surtout dans les pays en voie de développement où les informations statistiques sont rares.

II. L'évolution par secteur

D'après les informations disponibles concernant l'origine par branche d'activité de la production intérieure brute, calculée en F. 1958, on peut discerner les caractéristiques suivantes :

- 1 — Irrégularité de l'évolution : c'est le cas du secteur agricole et du secteur du commerce.
- 2 — Progression continue : on peut constater cette tendance pour les secteurs suivants, classés selon l'ordre décroissant des taux d'augmentation : Mines, Energie, Industrie et artisanat, transport et enfin services.
- 3 — Pour le secteur : bâtiment et travaux publics ; on constate que la période d'expansion a continué jusqu'à l'année 1953, suivie d'une tendance dans le sens contraire à un rythme assez rapide, c'est-à-dire vers la baisse, jusqu'à l'année 1958.

A partir de 1959, on peut discerner une reprise, dont le rythme est très lent. En effet en 1960 la contribu-

TABLEAU III — I
EVOLUTION DE QUELQUES AGREGATS
(ENSEMBLE DU MAROC)

	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
	Milliards de F. courants										
Produit national brut aux prix de marché	501	608	659	688	692	749	764	851	830	925	953
moins : Revenus nets extérieurs ...	23	32	30	30	37	43	42	54	27	22	13
Produit intérieur brut ... aux prix de marché	478	576	629	658	655	703	722	817	803	903	910
moins : Salaires du secteur pu- blic ...	27	35	38	43	52	62	70	78	79	83	90
Production intérieure brute											
aux prix de marché ...	451	541	591	615	603	641	652	739	724	820	820

SOURCE : Ministère de l'Economie Nationale, Division de la coordination économique et du plan.

TABLEAU III — 2
EVOLUTION DE PNB ET DU RN
(ZONE SUD)

	milliards de F. courants				
	1951	1952	1953	1954	1955
a) Produit National brut aux prix du marché	450.1	546.3	552.3	610.1	674.4
— Impôts indirects	— 32.5	— 37.7	— 38.2	— 42.3	— 44.6
+ subventions	+ 1.3	+ 1.3	+ 2.0	+ 2.6	+ 3.8
b) Produit national brut au coût des facteurs	418.9	509.9	556.1	579.4	619.6
— Provisions pour amortis- sements	— 21.0	— 25.0	— 29.0	— 33.0	— 38.0
c) Revenu national Indice d'évolution	397.9	484.9	527.1	546.4	576.6

SOURCE : Tableaux Economiques du Maroc 1915-1959 Ministère de l'Economie Nationale, Division de la Coopération Economique et du plan, Rabat, 1960 — page 300.

TABLEAU III — 3
VALEURS AJOUTÉES PAR SECTEURS
(ENSEMBLE DU MAROC)

MDS de F. 1958

	1 9 5 1			1 9 5 4			1 9 5 7		
	V.	%	Ind.	V.	%	Ind.	V.	%	Ind.
Agriculture	139	31	100	247	33	124	189	29	95
Energie	11	2	100	15	2	136	17	2	155
Mines	28	5	100	32	4	114	37	6	132
Industrie et artisanat	74	12	100	88	12	119	93	14	125
Bât. et Travaux publics	60	9	100	67	9	112	37	6	62
Transports, Services	103	16	100	125	16	121	138	21	134
Commerce	160	25	100	183	24	114	147	22	92
Total: Production Intérieure brute	635	100	100	757	100	119	658	100	104

TABLEAU III — 3 (suite)

	1 9 5 8			1 9 5 9			1 9 6 0		
	V.	%	Ind.	V.	%	Ind.	V.	%	Ind.
Agriculture	247	34	124	230	32	116	225	30	113
Energie	17	2	155	17	2	155	17	2	155
Mines	39	5	139	42	6	150	45	6	161
Industrie et artisanat	97	13	131	98	13	132	105	14	142
Bât. et Travaux publics	33	4	55	35	5	58	34	5	57
Transports, Services	140	19	136	142	20	138	146	20	142
Commerce	166	23	104	156	22	98	172	23	108
Total: Production Intérieure brute	739	100	116	720	100	113	744	100	117

SOURCE: Ministère de l'Economie Nationale — Division de la coordination économique et du plan.

tion de ce secteur à la production intérieure brute (valeur ajoutée) est encore moins que la moitié de celle de l'année 1953.

En ce qui concerne la proportion de chacun de ces secteurs dans l'économie nationale on constate :

- Le secteur agricole reste prépondérant. Il est vrai que sa part dans la production intérieure a oscillé d'une année à l'autre, mais pour l'ensemble de la période étudiée, elle représentait environ le tiers de la production intérieure brute.
- Pour le secteur du "Commerce", on peut faire la même constatation faite à propos du secteur agricole, c'est-à-dire sa part dans la production intérieure brute a subi quelques fluctuations assez réduites d'une année à l'autre, mais elle est restée suffisamment stable durant cette période, où elle représentait un peu moins que le cinquième de la production intérieure brute.
- Pour les secteurs : Énergie, Mines, Industrie et artisanat, leurs parts dans la production intérieure brute, ont augmenté mais d'une façon assez limitée, c'est-à-dire, sans faire subir à la structure de la production intérieure brute aucun changement spectaculaire.
- En ce qui concerne le secteur "Transports et services, sa part dans la production intérieure brute a augmenté d'une façon régulière et très nette.
- Enfin, pour le secteur "Bâtiments et travaux publics", sa proportion a diminué, après l'année 1953 sans cesse jusqu'en 1958, puis elle a augmenté un peu pendant les années 1959 et 1960.

En somme, on peut dire que la structure de la production intérieure brute n'a pas subi des changements importants durant cette période et que le secteur agricole reste prépondérant dans l'économie du pays, et enfin l'évolution de la production intérieure brute a été influencée, dans une large mesure, par l'évolution du secteur agricole.

Ceci dit, il est à noter que l'analyse précédente est très schématique, car la classification par secteur utilisé est très sommaire. En effet, pour faire une analyse plus correcte, il nous faut avoir

recours à une classification plus détaillée. Ajoutons enfin que les informations disponibles ne contiennent pas les services rendus par les administrations, ce qui rend cette analyse incomplète. Car ceux-ci deviennent de plus en plus importants comme on l'a indiqué plus haut.

III. Evolution de la dépense nationale, consommation et investissements :

Les données disponibles concernant la *dépense nationale* et ses composantes en valeur absolue pour les années 1952-1960 (à l'exclusion des variations des stocks) montrent :

- i) que la dépense nationale a augmenté à un rythme plus lent que le produit national brut.
- ii) que la consommation finale a augmenté presque au même rythme que le PNB.
- iii) que les investissements n'ont pas cessé de diminuer pendant la période de 1952 à 1957. A partir de 1958, on peut constater une reprise des investissements, mais qui est loin d'être sûre.

En ce qui concerne l'évolution de la structure de la dépense nationale, on peut faire les remarques suivantes :

- La proportion de la consommation finale a augmenté régulièrement de l'année 1952 à l'année 1957. Ensuite, elle se stabilise autour de 90%.
- La proportion de la formation du capital fixe n'a pas cessé de diminuer régulièrement pendant la période 1952-1957. De 1958 à 1960, elle est restée presque stable, entre 8 et 10%.

De là, on peut conclure que durant cette période, l'augmentation de la consommation s'est produite aux dépens des investissements.

En ce qui concerne la *consommation finale*, il est très important de noter que la raison principale de son augmentation rapide, est l'augmentation de la consommation publique et non privée, soit en valeur absolue, soit en volume. En effet, la consommation publique, a presque triplé en valeur absolue, et plus que doublé en volume, entre l'année 1952 et l'année 1960.

TABLEAU III — 4
EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA DEPENSE NATIONALE,
BRUTE DE 1952 A 1960 (ENSEMBLE DU MAROC)
(A L'EXCLUSION DES VARIATIONS DU STOCK)

Milliards de F. courants

	1 9 5 2		1 9 5 3		1 9 5 4		1 9 5 5		1 9 5 6	
	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%
Consommation pri- vée	495	76	501	75	330	77	536	76	562	78
Indice d'évolution ...	100		101		107		108		114	
Consommation pu- blique	40	6	48	7	55	8	70	10	81	11
Indice d'évolution ...	100		120		138		175		203	
TOTAL consomma- tion	535	82	549	83	585	85	606	86	643	89
Indice d'évolution ...	100		103		109		113		120	
Investissements privés	100	15	99	15	83	12	75	11	60	8
Indice d'évolution ...	100		99		83		75		60	
Investissement pu- blic	18	3	16	2	19	3	18	3	19	3
Indice d'évolution ...	100		89		166		100		109	
TOTAL d'Investis- sement	118	18	115	17	102	15	93	14	79	11
Indice d'évolution ...	100		97		87		79		67	

SOURCE: Ministère de l'Economie Nationale, Division de la Coopération Economique et du plan.

TABIEAU III — 1 (suite)
 EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA DEPENSE NATIONALE
 BRUTE DE 1952 A 1960 (ENSEMBLE DU MAROC)
 (A L'EXCLUSION DES VARIATIONS DU STOCK)

	Milliards de F. courants					
	V	%	V	%	V	%
	1 9 5 7		1 9 5 8		1 9 5 9	1 9 6 0
Consommation privée	581	78	616	77	630	78
Indice d'évolution	117		124		127	141
Consommation publique	92	12	103	13	104	12
Indice d'évolution	230		258		260	273
TOTAL consommation	673	91	719	90	734	90
Indice d'évolution	126		134		137	152
Investissements privés	45	6	58	7	51	65
Indice d'évolution	45		58		51	65
Investissement public	24	3	24	3	25	27
Indice d'évolution	133		133		139	150
TOTAL d'investissement	69	9	82	10	76	92
Indice d'évolution	59		70		64	78

SOURCE : Ministère de l'Economie Nationale, Division de la Coordination Economique et du plan.

TABEAU III — 5
INDICE DU VOLUME DE LA CONSOMMATION

	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Consommation privée	100	97	104	102	100	99	103	105	109
Consommation publique	100	117	133	166	179	196	214	217	214
TOTAL	100	98	106	106	105	106	111	113	117

SOURCE : Ministère de l'Economie Nationale — Division de la Coordination Economique et du Plan.

Par contre, la consommation privée n'a pas augmenté que de 41% en valeur absolue, et de 9% en volume. D'ailleurs il est à noter que l'augmentation en volume est loin de suivre l'augmentation de la population qui est plus que 25%.

Il m'a été assez difficile de suivre l'évolution structurelle de la consommation, car les données dont nous disposons portent seulement sur l'ex-zone du Maroc, d'une part, et il me semble qu'elles sont peu précises pour pouvoir tirer quelques conclusions valables, d'autre part. Mais selon une enquête récemment entreprise (en 1959/60) concernant la consommation et les dépenses des ménages marocains musulmans, on peut remarquer que les dépenses sur la consommation alimentaire représentent un peu plus que les deux tiers du total des dépenses. Il est vrai qu'il existe une différence entre les agglomérations urbaines et la campagne, mais il ne faut oublier que la population vivant à la campagne représente environ 70% du total de la population.

Ajoutons aussi que la consommation alimentaire est très peu variée. En effet, la consommation des produits à base de céréales représente environ le tiers : 34% de la dépense sur la consommation alimentaire. Les dépenses sur la consommation du corps gras 9,3% de la viande 13,6% les légumes 8,5%, le sucre et le thé 12,4% et 5,3% ce qui représente 83% du total des dépenses.

Les deux tableaux suivants, donnent plus de détails sur la structure de la consommation et les dépenses des ménages marocains musulmans, et montrent l'importance de la consommation alimentaire aussi bien que de sa composition peu variée.

TABLEAU III — 6
COEFFICIENTS BUDGETAIRES DE GRANDS GROUPES
DE BIENS ET SERVICES

Grands groupes de produits	ALGERIE (1)			MAROC	
	Communes Urbaines	Communes Rurales	Agglomérations urbaines	Compagnies	Ensemble du Maroc
— Alimentation	45.7	60.4	59.7	75.9	70.2
— Habillement	5.3	7.0	7.6	8.1	7.9
— Habitation	12.3	7.1	18.5	5.3	10.0
— Hygiène, soins	14.6	8.0	4.9	2.3	3.2
— Transports, loisirs, divers	22.1	17.5	9.3	8.4	8.7

SOURCE : La consommation et les dépenses des ménages marocains musulmans — Ministère de l'Economie Nationale — Division de la Coördination Economique et du plan, Rabat, Août 1961, p. 126 et 1928.

1) D'après l'enquête 1959 auprès des ménages musulmans.

TABEAU III — 7
COEFFICIENTS BUDGETAIRE PAR SOUS-GROUPES DE BIENS
ET SERVICES
(DEPENSES ALIMENTAIRES)

<i>Sous-groupes de biens et services</i>	<i>Agglomé- rations urbaines</i>	<i>Campagne</i>	<i>Ensemble du Maroc</i>
1 — Produits à base de céréales ...	28.2	36.6	34.0
2 — Lait et fromage ...	3.0	2.3	2.5
3 — Corps gras ...	9.2	9.3	9.3
4 — Viandes ...	19.2	11.2	13.6
5 — Poissons ...	2.0	0.5	1.0
6 — Oeufs ...	0.5	0.4	0.4
7 — Légumes ...	11.4	7.3	8.5
8 — Fruits frais ...	2.3	0.3	1.0
9 — Sucre ...	8.4	14.0	12.4
10 — Autres produits sucrés ...	0.6	1.9	1.5
11 — Thé ...	4.8	5.6	5.3
12 — Autres boissons ...	3.4	1.5	2.0
13 — Epices et condiments ...	2.3	1.6	1.8
14 — Repas extérieurs ...	0.4	2.5	1.9
15 — Dépenses exceptionnelles en nourriture ...	4.3	5.0	4.8
Total général des dépenses alimentaires ...	100.0	100.0	100.0

SOURCE : La consommation et les dépenses des ménages... op. cit.
page 147

En ce qui concerne *les investissements*, on dispose des chiffres sur sa composition par type de biens de capital seulement. (Matériel, bâtiments, travaux publics), pour la période 1959-1962. D'après les informations disponibles, on peut faire les remarques suivantes :

- l'évolution générale, en valeur absolue, était ascendante de l'année 1949 jusqu'en 1952, pour les trois catégories, sauf pour le bâtiment qui a continué jusqu'en 1953. Ensuite, on constate une phase descendante de l'année 1953 jusqu'en 1959, pour le matériel, et jusqu'en 1957 pour le bâtiment et les travaux publics. Ensuite on constate une

TABLEAU III — 8
 INDICE DE VOLUME DE L'EQUIPEMENT
 (ENSEMBLE DU MAROC)

Base 100 en 1952

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Matériel	93	89	110	100	83	95	76	55	45	62	41	57	60	59
Bâtiment	49	53	75	100	103	91	80	65	40	42	43	45	46	45
Travaux publics	58	73	83	100	93	77	65	68	62	62	67	70	80	83
TOTAL	67	71	90	100	93	85	74	62	48	55	40	56	60	60

SOURCE : Ministère de l'Economie nationale — Division de la Coordination Economique et du plan.

NOTE : Les indices de prix étant assez délicats à calculer, les indices de volume sont nécessairement très approximatifs.

TABLEAU III — 9
EVOLUTION DES INVESTISSEMENTS DE 1949 A 1962
(A L'EXCLUSION DES VARIATIONS DE STOCKS)
(ENSEMBLE DU MAROC)

	En Milliards de F. courants													
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Matériel	26.1	28.9	37.4	44.1	38.7	39.0	35.9	27.0	23.3	33.0	23.0	35.8	40.3	40.0
%	59.2	65.5	84.8	100.0	87.8	88.4	81.4	61.2	52.8	74.8	52.2	81.2	91.4	90.7
Bâtiment	19.4	16.6	27.7	41.6	44.4	36.1	33.3	26.8	22.0	23.4	24.2	25.0	26.8	27.0
%	46.6	39.9	66.6	100.0	106.7	86.8	80.0	64.4	52.9	56.2	58.2	60.1	64.4	64.0
Travaux publics	15.0	18.8	24.2	32.2	31.5	27.2	23.9	25.1	23.9	26.0	28.5	31.0	37.0	40.0
%	46.6	58.4	75.2	100.0	97.8	84.5	74.2	78.0	74.2	80.7	88.5	96.3	111.9	124.2
TOTAL	60.5	64.3	89.3	117.9	114.6	102.3	93.1	78.9	69.2	82.4	75.7	91.8	104.1	107.0
%	51.3	54.5	75.7	100.0	97.2	86.8	78.9	66.9	58.7	69.9	64.2	77.8	88.3	90.7

SOURCE : Note sur les investissements réalisés au Maroc en 1962 — présidence du Conseil, Division de la coordination économique et du plan, Rabat, mai 1963.

TABLEAU III — 10

EVOLUTION DES INVESTISSEMENTS DE 1949 A 1962

(A L'EXCLUSION DES VARIATIONS DE STOCKS)

	En milliards de F. courants													
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Matériel % du total ...	43.1	44.9	41.9	37.4	33.8	38.1	33.6	31.2	33.7	40.0	30.4	39.0	38.7	37.4
Bâtiment % du total ...	31.1	25.8	31.0	35.2	38.7	35.3	35.8	31.0	31.8	29.4	32.0	27.2	25.7	25.2
Travaux publics % du total ...	24.8	29.2	27.1	27.3	27.5	26.6	25.7	31.8	34.5	31.6	37.6	33.8	35.5	37.4
TOTAL ...	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

SOURCE : Note sur les investissements réalisés au Maroc en 1962 Présidence du Conseil, Division de la coordination économique et du plan, Rabat, mai 1963

reprise des investissements pour les trois catégories, mais qui reste encore hésitante, plus spécialement pour le bâtiment.

- L'analyse de l'évolution des investissements, en volume nous amène aux mêmes conclusions mentionnées dans le paragraphe précédent.
- L'analyse de la composition des investissements montre que la part des travaux publics a augmenté tout au long de la période étudiée, tandis qu'il est très difficile de discerner une tendance quelconque en ce qui concerne la part de chacune des deux autres catégories, du total des investissements réalisés.

Il est très intéressant aussi de noter que le pourcentage des investissements (à l'exclusion des variations des stocks) par rapport au PNB n'a pas cessé de diminuer de 1952 à 1960, passant de 19,4% en 1952 à 9,9% en 1960.

D'autre part, du point de vue de financement des investissements, on constate que l'épargne nationale a oscillé, en valeur absolue, d'une année à l'autre, mais en tant que pourcentage de PNB elle reste, dans une certaine mesure, assez stable dans l'ensemble de la période. Par contre, l'autre source de financement : prêt et transferts nets de ou à l'extérieur, a subi des fluctuations assez grandes d'une année à l'autre. En effet, étant positive pendant les années 1952, 1953, et 1955, elle était négative pendant les autres années de la période étudiée. D'ailleurs on constate que les années où les investissements étaient à un niveau élevé, c'étaient les années où le flux des capitaux étrangers était positif. Par contre, les années où il y avait une fuite de capitaux étrangers, le niveau des investissements était assez bas (période 1956-1960). De là, on peut dire, que le mouvement des capitaux étrangers, déterminait dans une large mesure le niveau des investissements.

Mais, il est à noter que dans le tableau suivant, la rubrique : Prêts et Transferts nets de ou à l'extérieur ne donne pas la mesure exacte du mouvement des capitaux. En effet, les chiffres inscrits dans cette rubrique, ont été obtenus en tant que résiduel. Or, comme les chiffres des investissements ne contiennent pas les variations des stocks, d'une part, et nous ne possédons pas d'informations sur les variations des avoirs extérieurs d'ensemble du Maroc, d'autre part, il est justifié de ne pas considérer ces

TABLEAU III — II
EVOLUTION DE L'EPARGNE ET LES SOURCES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
(ENSEMBLE DU MAROC)

	En milliard de Frs. courants									
	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	
Produit national brut	608	659	688	692	749	764	831	830	925	
Moins : Consommation publique et privée	535	549	585	606	643	673	719	734	808	
Epargne locale	73	110	103	86	106	91	132	96	117	
Prêts et transferts nets de (a) (= -) l'étranger	+45	5	- 1	7	-27	-22	-50	-20	-25	
Total des Investissements l'exclusion des variations des stocks	118	115	102	93	79	69	82	76	92	
(b) de l'épargne du P.N.B.	12.0	16.7	15.0	12.4	14.2	11.9	15.5	11.6	12.6	
(c) des investissements du P.N.B.	19.4	17.5	14.8	13.4	10.5	9.0	9.6	9.2	9.9	

chiffres comme exacts. Mais, ils peuvent être considérés comme approximatifs ou tout au moins représentant un ordre de grandeur.

IV. Evolution dans la répartition du revenu national

Les informations disponibles soit sur l'ex-zone sud du Maroc (1951-1958), soit sur l'ensemble du Maroc (1958) ne donnent pas une distinction nette entre le revenu du travail et le revenu de la propriété et de l'entreprise. En effet, cette distinction n'est donnée que pour le secteur non-agricole. Pour le secteur agricole aucune distinction n'est donnée entre les deux sortes de revenu. Or, comme ce dernier secteur est de loin le plus important dans l'économie marocaine, il est difficile de généraliser les observations qu'on peut tirer du secteur non-agricole. Mais d'autre part, même si l'on dispose d'informations détaillées sur le secteur agricole, il est assez difficile de les considérer sérieusement, car souvent les deux sortes de revenu se confondent, surtout dans l'agriculture traditionnelle.

Ceci dit, on peut faire les remarques suivantes :

1. Les revenus tirés de l'agriculture représentent environ le tiers du revenu national, tandis que les revenus tirés du secteur non-agricole représentent environ 60 pour 100 du revenu national. Le reste représente soit les impôts directs payés par les entreprises, soit les recettes diverses des particuliers en provenance de l'extérieur.
2. Dans le secteur non-agricole la part des rémunérations des salariés augmente d'une année à l'autre et d'une façon assez régulière, tandis que la part des revenus de la propriété et de l'entreprise diminue assez lentement, mais régulièrement. Il semble donc que, d'une façon générale, l'augmentation des rémunérations des salariés non-agricoles, se soit réalisée aux dépens des revenus de la propriété et de l'entreprise.

V. Evolution des ressources et ses allocations

En ce qui concerne les ressources, on constate que la part provenant de la production intérieure brute n'a pas cessé d'augmenter, et a passé de 71,6 pour 100 en 1951 à environ 80 pour 100 en 1958. Par contre, la part des importations a évolué dans

TABLEAU III — 12
EVOLUTION DU REVENU NATIONAL, DE 1951 A 1958
(ZONE SUD)

	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
	Milliards de francs courants							
Rémunération des salariés non-agricoles	126.9	160.9	175.7	181.1	198.6	219.2	229.1	241.0
Revenus distribués par les entreprises agricoles aux particuliers (1)	31.9	33.2	33.7	33.1	36.4	38.0	39.9	37.4
Revenus de la propriété et de l'entreprise (non agricole) recus par les particuliers	140.9	159.1	178.8	195.4	177.5	186.3	170.1	222.0
Rentes diverses des particuliers en provenance de l'extérieur (transferts et salaires, retraites et pensions)	35.4	32.8	33.9	35.8	32.5	32.3	29.6	34.4
Revenus non distribués par les entreprises	94.0	121.7	129.5	123.5	126.5	119.2	124.3	133.0
Impôts directs payés par les entreprises	23.6	25.1	24.6	22.6	23.2	20.7	21.7	20.6
Revenus de la propriété et de l'entreprise échuant au secteur public national et aux transferts sociaux	7.0	10.3	9.3	10.7	12.9	12.2	11.5	15.0
Transferts divers nets	1.8	2.1	1.8	2.0	2.4	2.1	2.0	2.3
Revenu national	7.0	7.0	4.0	3.5	2.4	2.2	2.3	2.0
	15.0	18.1	20.3	21.9	20.6	20.0	26.5	27.0
	3.8	3.7	3.9	4.0	3.5	3.5	4.6	4.2
	6.3	7.6	7.8	8.4	4.8	15.8	8.1	—
	1.6	1.6	1.5	1.5	0.9	2.7	1.4	—
	0.8	0.2	1.7	1.9	2.5	1.7	1.8	5.0
	0.2	—	0.3	0.3	0.5	0.3	0.3	0.8
	397.9	484.9	527.1	546.4	545.8	576.6	573.7	645.0
	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

1) Il n'a pas été possible de répartir les revenus distribués par les entreprises agricoles entre salaires et revenus de la propriété.

TABLEAU III — 18
 REPARTITION DU REVENU NATIONAL MAROCAIN
 ENSEMBLE DU MAROC — 1958

	M. DH.	%
1. Revenus distribués par l'agriculture (y compris salaires)	2.134	29,6
2. Revenus versés par les entreprises non agricoles (1)		
Au Maroc	1.436	
Par l'étranger	30	20,7
3. Salaires (et cotisations sociales)		
Entreprises	1.578	
Etat	782	
Etranger	256	36,8
4. Revenus versés à l'Etat		
Revenus versés	188	
Intérêts de la dette	47	1,9
5. Revenus non distribués par les entreprises		
6. Impôts directs payés par les entreprises	329	4,6
7. Recettes diverses des particuliers	302	4,2
Pensions versées par l'étranger	140	
Intérêts de la dette publique	20	2,2
Total du Revenu National	7.215	100,0

(1) Y compris salaires versés dans le commerce.

le sens inverse. Cela signifie que l'économie devient de plus en plus indépendante des sources d'approvisionnement extérieur et qu'elle évolue progressivement vers la satisfaction de ses besoins par ses moyens propres. Mais d'autre part, cela ne veut pas dire que cette évolution est favorable au développement économique du pays, car une étude approfondie de l'évolution structurelle des importations est nécessaire pour se former une opinion sur la signification économique de cette évolution.

Pour les emplois des ressources, on a déjà donné quelques indications sur l'évolution de la consommation courante, les investissements et les variations des stocks. Pour le troisième poste d'emploi, l'exportation, on constate que sa proportion par rapport au total des ressources a augmenté assez lentement, mais assez régulièrement, passant de 15,8 pour 100 en 1951 à 17,3 pour 100 en 1958. Une étude de l'évolution structurelle des exportations est nécessaire pour porter un jugement sur la signification économique de cette évolution.

Ajoutons enfin que d'après le tableau des ressources et emplois, on constate que l'écart, en terme absolu, entre les importations et les exportations a diminué progressivement, passant d'environ 71 milliards de francs en 1951 à 24 milliards seulement en 1958.

Les observations précédentes s'appliquent aux données statistiques portant sur l'ex-zone sud du Maroc.

En ce qui concerne les données statistiques portant sur l'ensemble du Maroc, c'est-à-dire pour les années 1960 et 1961, il est très tôt d'en tirer quelques conclusions car, une période de deux années est très courte, pour donner lieu à une analyse d'évolution. Mais, les changements dans les proportions, des différentes sources et emplois, à la suite de l'inclusion de l'ex-zone nord, signifie que cette dernière zone dépendait beaucoup plus, aux importations en tant que source d'approvisionnement et aux exportations, que l'ex-zone sud du Maroc.

VI. Grandes lignes de l'évolution économique du Maroc

N'ayant pas d'informations sur les différents agrégats et certains flux économiques, que pour une série d'années relativement courte (1951—1961), on se contentera de décrire l'évolution économique durant cette période.

TABLEAU III — 14
EVOLUTION DES RESSOURCES ET EMPLOIS DE 1951 A 1961

Milliards de francs courants							
EMPLOIS				RESSOURCES			
Année	Emplois sur le territoire marocain			Exporta- tions	Total	produc- tion inté- rieu- re brute	Importa- tions
	Conso- mation courante	Equipe- ment brut 1	Variations des stocks				
1. Ex-zone sud seulement							
1951	367,8	100,6	7,5	89,6	565,5	405,0	160,5
1952	65,0	17,8	1,3	15,8	100,0	71,6	28,4
1953	438,9	131,6	—	98,7	668,0	485,5	182,5
1954	65,7	19,7	—	14,8	100,0	72,7	27,3
1955	471,4	127,0	8,2	97,0	703,6	530,0	173,6
1956	67,0	18,1	1,2	13,8	100,0	75,3	24,7
1957	495,6	114,5	10,1	102,9	723,1	552,4	170,7
1958	68,5	15,9	1,4	14,2	100,0	76,4	23,6
1959	495,2	104,1	5,1	113,5	707,7	540,6	167,1
1960	70,0	14,7	—	16,0	100,0	76,4	23,6
1961	527,4	86,0	0,9	121,3	738,5	574,7	163,8
1962	71,4	11,8	0,1	16,7	100,0	77,8	22,2
1963	538,8	75,7	—	122,7	735,7	584,9	150,8
1964	73,2	10,3	—	16,7	100,0	79,5	20,5
1965	595,0	92,0	0,2	144,0	831,0	663,0	168,0
1966	71,6	11,1	—	17,3	100,0	79,8	20,2
2. Ensemble du Maroc							
1960	744,0	92,0	4,0	201,0	1,041	820,0	221,0
1961	71,5	8,8	0,4 2	19,3	100,0	78,7	21,3
1962	750,0	104,0	— 10,0	192,0	1,036	797,0	239,0
1963	72,4	10,0	— 1,0 2	18,6	100,0	76,9	23,1

(1) Y compris les investissements réalisés sur les bases militaires françaises et américaines pour les années 1951—1959.

(2) Chiffres très approximatifs.

A regarder les données et l'exposé donnés dans les pages précédentes, on peut distinguer trois périodes, à savoir :

1) La période de 1951 à 1954 :

Cette période se caractérise par une croissance très rapide de la production intérieure brute (en francs 1953), aussi bien le PNB. Tous les secteurs économiques ont contribué à cette augmentation, sauf le secteur "Bâtiment" où on constate une diminution à partir de l'année 1954. La consommation finale a augmenté à un rythme aussi élevé que le PNB. Les investissements, par contre, après avoir atteint leur niveau le plus haut en 1952 n'ont pas cessé de diminuer. La raison principale de cette baisse est la diminution du flux des capitaux étrangers, à la suite de l'apparition d'une situation politique peu sûre. Les importations accusent une diminution, à cause d'une diminution assez importante des importations des i) matières premières et demi-produits ; ii) équipement, qui a plus que compensé l'augmentation des importations d'énergie et les produits de consommation. Les exportations se sont accrues pendant la même période, mais dans une mesure assez limitée.

Il est à noter aussi, que cette période peut être considérée comme une continuation de l'évolution qui s'est dessinée après la deuxième guerre mondiale. En effet, à partir de 1945, l'économie moderne commençait à se développer à un rythme sans précédent. Le retard dû à la période de la guerre est rattrapé dès 1948. L'infrastructure se développe rapidement. L'agriculture diversifie ses productions. De 1948 à 1954 la production d'énergie passe de l'indice 56 à l'indice 118..., l'indice de production des industries de transformation passe de 70 à 115 (croissance annuelle de 9%).

De 1945 à 1954 l'indice de la production minière passe de 41 à 172. Le trafic portuaire augmente rapidement ; le volume du commerce extérieur s'accroît fortement ; la population urbaine se développe à un rythme tel que la surpopulation pose des problèmes sociaux de plus en plus graves ; les émigrants étrangers, Français surtout,

viennent se fixer au Maroc : les capitaux français, publics et privés, affluent. (1)

Donc, on peut conclure que les facteurs qui ont joué un rôle important pendant cette période sont les suivants :

- i) l'augmentation de la production agricole ;
- ii) la continuation des effets des investissements réalisés dans les années précédentes, même après leur diminution à partir de l'année 1953.

2) La période de 1955 à 1957

La production intérieure brute et le PNB ont diminué pendant cette période, pour arriver à leur niveau le plus bas en 1957. Il est très intéressant de noter que les secteurs dont la valeur ajoutée accuse une diminution sont : le secteur agricole, le secteur "Bâtiment" et enfin le secteur du commerce. Par contre, les valeurs ajoutées d'autres secteurs : Énergie, Mines, Industrie et Transports ont accusé une certaine augmentation. La consommation finale n'a pas cessé d'augmenter, c'est-à-dire a suivi la même tendance constatée dans la période précédente. Pour les investissements, la tendance décroissante, à partir de l'année 1953, s'est accélérée. En effet, l'épargne nationale ne finance pas seulement les investissements mais aussi les sorties des capitaux étrangers. Les importations n'ont pas cessé de diminuer, surtout les importations de biens d'équipement. Les exportations ont continué à augmenter, mais toujours à un rythme assez lent.

En somme, les facteurs les plus importants, durant cette période sont :

- i) La diminution de la contribution de l'agriculture, le commerce, et le secteur du bâtiment et des travaux publics. Pour l'agriculture, la cause principale de la diminution en 1955, était l'existence d'opérations militaires, et en 1957 les conditions climatiques défava-

(1) Voir : Tableaux économiques du Maroc, 1915-1959; Ministère de l'Économie Nationale, DCEP, Rabat, Avril 1960, pp. 278 et 279.

rables. Pour le commerce, l'ambiance politique assez mouvementée, a incité au départ des commerçants étrangers et leurs capitaux. Enfin, pour les bâtiments et travaux publics, la raison principale est la diminution de la demande en logement, à cause du départ des Européens, aussi bien le manque de capitaux, surtout étrangers, prêts à être investis dans ce secteur.

- ii) La diminution des investissements, à cause des sorties des capitaux étrangers, même en liquidant les investissements réalisés auparavant. Il ne faut pas oublier aussi que le climat politique a joué un rôle très important dans ce domaine, soit à cause des opérations militaires avant l'indépendance, soit à cause de l'incertitude concernant la politique future du Maroc indépendant.

3) *La période de 1958 à 1960*

Cette période se caractérise par une amélioration générale de la situation économique, avec une certaine stabilité. La production intérieure brute a atteint son niveau de l'année 1953. La situation de tous les secteurs s'est améliorée, à l'exception du secteur du bâtiment et des travaux publics. La consommation a continué son augmentation. On constate une reprise des investissements. Les importations ont commencé d'augmenter de nouveau surtout les importations de biens d'équipement. Les exportations ont continué leur tendance vers l'augmentation.

Il nous semble que les facteurs les plus importants, qui ont joué un rôle pendant cette période, sont :

- i) l'amélioration dans la production agricole.
- ii) la stabilisation de la situation politique qui a encouragé de nouveau les investissements nationaux sans pour cela encourager les capitaux étrangers à revenir et qui ont continué, par contre, à sortir, mais à un rythme lent.

PHILOSOPHIE DE LA LEGISLATION CRIMINELLE

SOUS NOTRE REGIME SOCIALISTE (*)

par Mohamed Abdel Salam
Procureur Général

Toute époque a sa propre philosophie. Ainsi en est-il pour la philosophie de la législation, car le Droit est l'expression de la conscience de la nation. Comme le Droit est une science, il fait donc partie de la philosophie.

Le Droit Criminel est le système qui reflète minutieusement la philosophie de la lutte entre l'autorité et la liberté, car les individus sont libres de faire ce que le Droit ne défend pas.

Par contre, l'autorité applique des sanctions pour certains actes défendus (prohibés).

Et c'est à cause de cette caractéristique que certaines législations, telle que celle du Japon, l'ont considéré postérieur à la Constitution, qu'il complète. En fait, il en est ainsi, car, le principe du légalisme de l'infraction ainsi que de la sanction est stipulé dans le texte de la Constitution.

Deux doctrines philosophiques se présentent : chacune fait face au problème de la lutte entre l'autorité et la liberté, d'une manière différente que l'autre.

Toutes les deux doctrines ont eu leurs effets sur la législation pénale dans les pays qui ont adopté ces doctrines.

La première de ces idéologies : c'est le positivisme de Hegel qui a exposé sa doctrine sur l'Etat dans ses deux livres : "*Philosophie de l'Histoire*" et "*Philosophie du Droit*."

L'auteur commence par la glorification de l'Etat issue de l'idolâtrie des Rois en Histoire ancienne. Etant donné que le Roi est une véritable idôle, l'Etat est par conséquent sacré. A son avis,

(*) Traduction d'une conférence faite le jeudi 16 janvier 1964. Cette traduction a été préparée par M. Nasr El Dine, Professeur de Terminologie juridique à l'Académie de Police.

la vie morale ne se personnifie, dans une existence effective et réelle, que sous la forme de l'Etat. Tous les côtés spirituels qui caractérisent l'individu sont acquis à travers l'Etat, qui est la volonté personnifiée dans le monde réel. C'est une fin en lui-même et pour lui-même et qui raisonne pour lui-même et par lui-même. Il est tout en premier lieu et en dernier lieu.

Hegel dément ce que prétendent les partisans du libéralisme à savoir : que l'Etat a été constitué pour servir les intérêts individuels. Si c'était vrai, dit-il, tout individu aurait le droit d'être ou de ne pas être membre dans l'Etat, tandis que les rapports de l'Etat avec l'individu sont tout à fait différents. C'est que l'Etat n'est que l'âme personnifiée. Dans ces conditions, l'individu seul n'aura de structure fondamentale, réelle ou morale que comme membre de l'Etat dont l'objectif est l'union indissoluble entre les individus. (1)

Ainsi, le positivisme de Hegel considère la société et l'individu comme deux contrastes opposés mais unis au sein de l'Etat, c'est-à-dire que l'individualisme humain ne peut être effectif qu'à l'intérieur même de l'Etat et grâce à l'Etat.

C'est pourquoi, l'autorité absolue de l'Etat ne porte jamais préjudice ni au droit de l'individu ni à la société civile, car la valeur de l'individu et de la société augmente quand l'Etat est fort, capable et jouit d'une grande autorité. (2)

La doctrine de Hegel, ainsi conçue, donne l'illusion qu'elle nie la liberté individuelle vis-à-vis de l'autorité de l'Etat. Cependant, cette interprétation est exagérée, car Hegel entend que chaque individu représente l'Etat et que l'individu personnifie l'Etat.

C'est ainsi que disparaît la contradiction, ce qui accorde à l'individu toute liberté d'agir. En même temps, il agira conformément aux intérêts de l'Etat. Donc, l'individu est libre en tant qu'il personnifie l'Etat et toutes ses actions expriment à la fois sa volonté et celle de l'Etat.

Ainsi, l'individu est lié organiquement à l'Etat et tout ce qui le caractérise distingue également l'Etat : c'est que l'Etat est une raison personnifiée tandis que l'individu est un être raisonnable.

(1) Bertrand Russel: "Philosophie Occidentale" p. 766 et suivantes.

(2) Revue du Droit International Public, 1918, P. 325 et suivantes.

* C'est alors que chez chaque membre se manifeste les caractéristiques de la communauté dont il fait partie. (3)

La preuve qui justifie ce point de vue a été citée par Hegel lui-même en définissant l'homme comme une âme qui représente le sentiment et la liberté. D'ailleurs, dans son livre, il a défini le Droit dans son ensemble comme l'existence de la volonté libre ou bien la liberté comme idée en général. (4)

Et si Hegel ne voulait pas chercher l'individu séparément de la Société, il a préféré le chercher avant tout comme individu ayant des droits individuels vis-à-vis d'autrui.

Son étude comporte trois éléments : la propriété, les actes contractuels et les sanctions.

Quant au droit de propriété, c'est le domaine où la personnalité de l'individu est mise en relief. Comme les biens d'une personne en font partie, ils doivent être protégés et pour ce faire, il faut que les autres membres de la société le reconnaissent. Bien-entendu, la liberté de l'individu de disposer de ses biens exige que les gens se contractent entre eux afin que leurs volontés ne s'opposent pas.

Si un conflit naît entre les volontés, portant atteinte à sa concordance, il faut y remédier par l'application des peines au fautif. Le fait d'infliger une peine quelconque est de nature d'indiquer au fautif les conséquences contradictoires de ses actes l'obligeant ainsi à reconnaître le principe de justice pour tous. (5)

A son avis, lorsque la volonté est conforme au Droit, cela donne aux faits de l'homme leur caractère moral et que les sanctions ne constituent pas une vengeance ou une correction, mais plutôt une peine équitable allant même à la peine capitale.

Hegel exige l'existence de la liberté qu'il considère indispensable à l'individu. A son avis, l'équité doit régner parmi tous les individus de la société, de même que l'application des sanctions avec justice pour supprimer toute contradiction dans les volontés opposées.

(3) "La Philosophie Moderne" du Docteur Zaki Naguib Mahmoud, p. 373 et suivantes.

(4) "Principes de la Philosophie du Droit" de Hegel, traduit par André Kaan page 9 et la Philosophie Moderne de Youssef Karam, page 264 et suivantes.

(5) Docteur Zaki Naguib Mahmoud: même ouvrage, mêmes pages.

Le positivisme de Hegel équivaut au principe du légalisme représenté par la philosophie rationnelle des philosophes des 17ème et 18ème siècles dont les plus renommés sont : Locke et Rousseau.

Le fond de la doctrine de Rousseau dans "Le Contrat Social" vise la concentration sur la liberté de l'homme en tant qu'individu.

Dans sa définition de l'autorité comme la volonté générale, basée sur la libre discussion entamée par les citoyens, il est entendu que l'individu n'a renoncé à une partie de sa liberté que dans le but de s'assurer son autre part de cette même liberté, autrement il y aurait déséquilibre et on porterait atteinte du "Contrat Social."

Il dit que la souveraineté du peuple est absolue n'admettant ni renonciation ni extinction. Il ne parle que du respect dû aux lois ainsi que de la glorification de la société et non de l'Etat. Ainsi, il a ouvert la voie au principe du culte de la loi, en tant qu'exprimant la souveraineté du peuple comparé au culte de l'Etat, en tant que la personnification organique de la raison absolue chez Hegel.

Rousseau confirme que l'Etat doit être l'expression de la volonté générale et que le peuple même constitue le pouvoir réel et effectif et que la liberté d'agir accordée à l'individu a son origine dans les lois. (6)

Quant à Locke, il a fondé le "Contrat Social" sur les droits naturels de l'individu puisés dans le Droit Naturel et dit que ces droits immuables reviennent à l'individu tel qu'il est et n'ont pas été créés par la société.

(6) — "Le Contrat Social" de Rousseau : introduction et commentaire par "Paul Lemaire" pages 11 et 12.

— "Les infractions de la Presse", par Maître Mohamed Abdallah page 28 et suivantes.

— Le livre de Hoffding "Histoire de la Philosophie Moderne" (traduction française) Vol. I page 521 et suivantes.

— Le livre d'Emile Bréhier sur "l'Histoire de la Philosophie" Vol. 2 page 466 et suivantes.

- * En outre, la structure politique, d'après lui, est l'ensemble d'individus ayant un accord de volontés. (7)

A son avis, la personnalité de l'individu est la seule valeur que nous connaissons sur terre et que le travail est la base de la valeur économique. Il a appuyé le principe de la séparation des pouvoirs. Pour lui, les membres de la société sont égaux en ce qui concerne la raison et la liberté. Celle-ci constitue la base même de la société. Le but du Contrat Social, dit-il, est la protection des droits naturels de l'individu, car les membres de la société ne sauraient renoncer à certains droits que lorsqu'ils sont contraires à leurs besoins.

Pour l'individu, l'autorité absolue est illicite, mais à son avis, la sanction de l'infraction est un droit légitime de répression et une mesure pour prévenir toutes les infractions similaires. C'est donc un droit qui revient à chaque personne, tandis que les dommages-intérêts constituent un droit qui revient à la victime seule.

De cet exposé, nous constatons que la philosophie en général a confronté le problème de l'individu vis-à-vis de la société et a essayé de le résoudre par le raisonnement de la liberté dans chaque doctrine au sein de la société civile.

* * *

Après cela, nous passons à la description de la tendance philosophique en Égypte pour indiquer le contenu de la pensée philosophique dans la "Charte."

Depuis la fin du siècle dernier, la base de la pensée philosophique en Égypte était l'appel à la liberté et à la rationalisation. (8)

Quant à la liberté, qui a rapport à une restriction, elle était dans les limites du raisonnement politique dans le sens le plus étroit, sans tenir compte du raisonnement social. En ce qui con-

(7) — "Introduction au Contrat Social" par Rousseau, Lague et Home. Livre traduit par Abd-EL-Kérin Ahmed — Collection des Mille Livres — pages 16-20 et 21.

— "Histoire de la Philosophie Moderne" par Harold Hoffding (traduction française Vol. 2 page 420 et suivantes).

— "Histoire de la Philosophie" par Emile Bréhier, Vol. 2 page 274 et suivantes.

— "Histoire de la Philosophie Moderne" par le Professeur Joseph Karam, page 143 et suivantes.

(8) "Philosophie et Art", par Zaki Naguib Mahmoud, page 3.

cerne la rationalisation, c'est une révolution contre l'ignorance, ne prenant en considération que le jugement de la raison.

Les deux idées se joignent ainsi l'une à l'autre et ont comme trait commun : la liberté dans son sens le plus large : la liberté de la conscience et celle de la raison. La "Charte" est venue indiquer que la révolution contemporaine est la continuité de la révolution passée d'une part, mais elle a un supplément d'autre part. Le fondement de la continuité ou du supplément est l'arbitrage de la conscience du peuple arabe en tant que leader de sa propre révolution.

La preuve que la révolution est une suite du passé est le fait qu'elle constitue un appel à la liberté dans toutes ses formes politiques et sociales en vue de réaliser une vie meilleure dépourvue de l'exploitation et du sous-développement dans toutes leurs formes matérielles et morales, visant ainsi à permettre à la nation — par la voie de la solution socialiste — de se transmettre des conditions dans lesquelles elle se trouvait au niveau auquel elle aspire pour que la révolution soit sincère dans son expression de la conscience nationale. C'est que la révolution est un progrès naturel, tandis que le supplément vise l'établissement de nouvelles conditions conformément aux nouvelles critères de l'action nationale en admettant le socialisme démocratique et coopératif.

Si on juge nécessaires les bases scientifiques et concrètes pour réglementer le progrès, alors les motifs spirituels et moraux sont seuls capables de réaliser ce progrès, constituant ainsi les idéaux les plus sublimes et les fins et les intentions les plus nobles.

Nous avons dit que la révolution a voulu, par la "Charte" réaliser la liberté. D'après le Droit Pénal, la liberté se mesure selon chaque membre de la société, car le Droit s'adresse à la conscience de l'individu seul en tant que structure indépendante assumant la responsabilité morale qui ne se fonde que sur la liberté. Il est récompensé pour le bien et puni pour le mal. Les lois en sont le seul arbitre. Ce sens est stipulé à plusieurs reprises dans la Charte qui dit "La société n'est pas une conception abstraite mais c'est plutôt chaque être humain seul qui vit sur le sol de la patrie. Nous devons toujours nous rappeler que la liberté de l'être humain est le plus important stimulant à sa lutte. L'homme libre est la base même de la société libre ; il en constitue la structure. La liberté est seule capable de pousser l'homme

à rejoindre le progrès, à le stimuler. La liberté de tout individu à édifier son avenir, à fixer sa place dans la société, à exprimer son opinion, à participer d'une manière positive à la direction du développement et à son orientation avec toutes ses facultés intellectuelles, avec son expérience et ses espoirs, cette liberté est un droit fondamental inhérent à l'homme : les lois doivent la garantir.

Nous devons nous pénétrer de l'idée que la loi dans la société libre est au service de la liberté et non une épée suspendue sur elle. La loi, en elle-même, constitue l'une des formes de la liberté.

Sans le moindre doute, ces termes déterminent d'une manière précise le sens de la liberté individuelle, l'assurance de la souveraineté des lois et l'avertissement que l'autorité n'appartient qu'au peuple seul et non à un individu ou à une classe quelconque.

Mais quelle est la conception de la liberté dans ces cadres nouveaux ? C'est dans le concept du socialisme démocratique et coopératif par la société. Ce trio fixe le fond de la liberté. Nous n'allons pas nous étendre sur ce point.

Le socialisme, tel que la Charte le stipule, est à la fois un moyen et une fin, c'est la suffisance et la justice, car la démocratie sociale est une garantie indispensable à la liberté politique, pour que l'individu puisse se débarrasser de toute inquiétude capable de nuire à l'assurance de son avenir.

Quant à la démocratie, c'est la liberté politique dans le sens étroit. Elle sert à confirmer la souveraineté du peuple et à lui confier tout le pouvoir pour que le socialisme et la démocratie soient les deux ailes de la liberté, étant donné que la démocratie est la liberté politique tandis que le socialisme est la liberté sociale et que tous les deux sont inséparables.

En ce qui concerne le coopératisme, c'est la réalisation de l'égalité sociale parmi le peuple par la voie des organismes coopératifs dans le but de consolider la saine démocratie.

Il va sans dire donc que la Charte assure la liberté individuelle, c'est-à-dire, qu'elle s'adresse à la conscience de l'individu, non comme partie d'un produit organique qui est la société, car elle n'admet pas que la société soit une description courante, mais plutôt cet appel est adressé directement à l'individu en soi. La Charte assure que seul le droit est le critère des conceptions de

la liberté, car le Droit est issu de la conscience de la nation, titulaire de la souveraineté et de tous les pouvoirs.

La dignité est réservée donc à l'individu selon la citation "nous avons comblé les êtres humains de la dignité." D'après le Coran, Dieu a créé l'homme sous la forme la plus belle. De son côté, l'Evangile dit "Dieu a créé Adam dans la meilleure forme possible."

En fait, la société n'est qu'un ensemble d'individus qui se sont convenus de s'associer sous un seul Droit puisé dans leurs propres consciences.

Mais quel est le sens complet de la liberté politique et de la liberté sociale ainsi que du coopératisme, ce trio qui est à l'origine de notre système juridique selon la théorie élaborée par la Charte ?

L'ensemble de ces éléments, c'est la solidarité sociale. Il s'agit, d'après la Charte, que les membres d'une seule société recherchent le bien commun en tant que dépositaires chargés de réaliser leurs propres intérêts sans égoïsme ainsi que l'intérêt collectif sans exagération.

Quant à la solidarité, elle comprend deux sortes : solidarité à pari, par imitation ou par participation, comme la réaction d'honnêtes gens contre l'infraction commise par l'un d'eux. Ils supposent qu'elle les atteint tous, et par conséquent, il leur incombe de la répugner selon la doctrine de la défense sociale. C'est précisément le sens signalé par le Coran dans le verset suivant : "Celui qui tue quelqu'un (une âme) à moins que ce ne soit pour un autre meurtre ou pour violence dans le pays est comme s'il avait tué tous les hommes ; mais celui qui en sauve un, est comme s'il avait sauvé tous les hommes."

La seconde sorte est la solidarité de répartition, c'est-à-dire, la solidarité qui exige la répartition du travail parmi les participants, telle que la solidarité du père avec ses fils et celle de l'ouvrier avec son patron.

De toute façon, les deux sens sont visés par la Charte, qui dit que le rapport entre l'individu et la société se fonde, non sur la philosophie organique de l'Etat, tel que Hegel le concevait ; cette philosophie qui considère l'Etat comme l'être original et les individus n'y sont que ses moyens d'expression. C'est une philo-

sophie que nous pouvons appeler avec raison : philosophie de l'individualisme coopératif qui ne noie pas l'individu dans l'océan de la société, mais conserve à chaque personne son individualisme distinct malgré sa participation avec les autres au sein d'un seul groupe lié par l'intérêt commun. Ce groupe s'approche donc plutôt de la Société coopérative où chaque membre tient à l'indépendance de sa personnalité autant qu'à la prospérité et aux développements de la coopérative. Cela est dû au fait que les bénéfices réalisés reviennent à chaque membre. D'ailleurs, on appelle effectivement ces bénéfices "ristourne."

Ce groupe en question s'approche donc à cela plutôt qu'à l'être organique où le membre n'existe que par sa participation à l'ensemble qui le contient.

La solidarité sociale suppose trois éléments principaux :

1. — L'homme vit en société et ne peut vivre autrement. Il vit donc dans un état normal où la solidarité avec tous les êtres humains est nécessaire. C'est là la condition de la vie.

2. — La société humaine ne sait ni se développer ni prospérer sans la liberté individuelle. C'est là la condition du progrès.

3. — L'homme se rend compte de la justice et la veut. C'est là la condition de l'ordre.

En outre, la solidarité a une base morale dans le domaine de l'affection et une base scientifique en tant que phénomène concret dans la structure sociale, car les causes du coopératisme existent chez l'homme en tant qu'être social comme elles se trouvent dans sa formation organique sous forme de cellules vivantes et conjoints qui sont aussi sensibles à la douleur qu'à toutes sortes d'émotions et de sentiments.

Ainsi est le concept de la solidarité sociale dans la Charte qui équivaut, par rapport à la Constitution, à la doctrine par rapport aux règles fondamentales.

De même, la Constitution comparée au Droit, équivaut à l'ensemble de règles de fond par rapport à leur application.

Mais quelle en est la preuve, surtout que les juristes tiennent absolument aux preuves ? Quelle est la preuve que la solidarité sociale est le rayon indicateur dans la doctrine de la Charte ?

Outre l'analyse susmentionnée, il y a une autre preuve stipulée dans l'article 4 de la Constitution de 1956. Il est ainsi conçu : "La solidarité sociale est la base de la société égyptienne."

Dans la Constitution Provisoire, cette même idée est exprimée dans l'article 3 formulé ainsi "La solidarité sociale est la base de la société."

D'ailleurs, le principe de la solidarité sociale est un précepte de l'Islam cité par le Coran et par le Prophète dans plusieurs dictons.

Dans le Coran, Dieu dit "Attachez-vous fortement ensemble à l'Alliance d'Allah et ne vous divisez pas (en secte)." Il dit aussi "O Serviteurs de Dieu, soyez des frères."

Le Prophète a dit de son côté "Les Croyants dans leur collaboration et dans leur affection, sont pareils au corps humain. Si un organe est atteint, le restant du corps en souffre, se voit atteint d'insomnie et de fièvre." Il y a un autre dicton du Prophète qui dit "Chacun de vous est le miroir de son frère."

La solidarité sociale est donc la réalisation de la fraternité humaine, qui est un lien humain servant à assurer la fraternité, l'égalité et la liberté parmi ceux qui y croient, car, en face de chaque être humain, nous devons être conscients de l'unité principale de la race humaine et l'origine réelle de chaque individu.

La Charte s'établit donc sur une base ancienne des principes de la vie humaine en Orient, berceau des religions. C'est là qu'on s'est adressé aux consciences au moyen de la foi. De même, les valeurs les plus nobles se sont résignées aux plus nobles intentions et les idéaux étaient consacrés aux fins les plus sublimes.

* * *

Ainsi, nous avons indiqué que la philosophie de la Législation criminelle sous notre Régime Socialiste a comme pilier : la liberté individuelle dans les limites de la solidarité sociale. Nous avons dit aussi que la solidarité est un principe constitutionnel. Alors, afin de poursuivre la doctrine de la Charte, concernant les sanctions y élaborées, il faut nous élever au-dessus des détails des textes pour ne prendre en considération que le fond et ne oiter que les règles générales des législations criminelles, c'est-à-dire celles qui comportent les semences mêmes de la doctrine et non

celles qui réglementent seulement le courant de la vie quotidienne tout en étant munies de sanctions.

Nous allons commencer par le Droit Pénal : Public et Privé. Puis, nous signalerons les innovations introduites dans la procédure pénale. Entre-temps, nous allons parcourir un peu l'horizon en face de nous pour prévoir ce que l'avenir pourrait y introduire de nouveau qui puisse évoluer selon la philosophie créée par la Charte.

Il faut attirer l'attention encore une fois que la Charte a gardé certaines choses comme elle en a introduit d'autres et ce qu'elle a gardé a été plutôt créé d'une autre façon. L'article 32 de la Constitution de 1956 par exemple, devenu l'article 8 de la Constitution Provisoire, stipule "Aucune infraction ni aucune peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi. Les peines ne peuvent être appliquées qu'aux infractions commises postérieurement à la loi qui les prévoit."

De même, l'article 33 qui suit l'article précédent, stipule que "la peine est personnelle."

Or, nous savons que le texte réglementant les infractions et les sanctions applicables est l'origine du sens de la liberté dans le cadre de la législation répressive. Sans cela, la législation serait insensée et le sens de la liberté serait vain. D'ailleurs, il vous suffit de supposer la possibilité de l'analogie dans le cadre de l'incrimination — comme l'ont fait certaines législations — pour constater la différence énorme.

Cette règle principale est conforme à une règle de fond dans le Droit Musulman indiquée par la citation du Coran "Nous n'avons jamais puni (un peuple) avant de (lui) avoir envoyé un Apôtre."

Nous savons aussi que la Commission de législation pénale a mis cette base en tête du projet du Droit Pénal, dans le premier article. De même, dans l'article 6, elle a stipulé les mesures de sûreté, considérées comme faisant partie du système du Droit Pénal. Il en est ainsi pour les mesures réformatrices concernant les mineurs.

Ces textes constituent la plus grande garantie de la liberté de l'individu dans la société socialiste, car il n'y a pas de solidarité sans garantie, c'est-à-dire, il n'y a pas de solidarité entre les individus de la société sans assurer tout ce qui dissipe leur inquiétude et empêche que leur sécurité soit menacée à l'avenir.

Le légalisme des infractions et des peines est la pierre angulaire dans la construction de la solidarité sociale dans le domaine de la législation répressive.

Une autre question se pose : c'est que la responsabilité criminelle est basée sur la responsabilité morale et a comme fondement : la conscience et la volonté ou bien le sentiment et la liberté du choix, c'est-à-dire que l'homme agit comme bon lui semble et qu'il exécute volontairement tous ses actes. Bref, l'homme est libre dans le sens déjà indiqué. Ce principe existe en Droit Pénal actuellement en vigueur dans l'article 62. Le projet du Droit Pénal le mentionne dans l'article 66 stipulant que "N'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, avait perdu la conscience et la liberté de ses actes."

En fait, l'idée de la solidarité sociale comporte la liberté de la volonté chez tous les membres solidaires de la société, de sorte que si la liberté n'existait pas, la solidarité des individus ferait nécessairement défaut et ils deviendraient des groupes ayant des limites communes et non une société au sens scientifique.

Comme les chances des gens concernant la conscience et la volonté sont inégales, la responsabilité doit nécessairement être progressive selon leurs mentalités.

L'estimation de la responsabilité peut être partielle et relative parfois et la sanction peut même être remplacée par une mesure adéquate quelquefois.

D'ailleurs, l'idée de l'intention criminelle — qui exige la conscience et la volonté — doit tenir compte du motif de l'infraction, et par conséquent, la peine est atténuée ou aggravée en Droit selon le degré des motifs du point de vue de l'honneur et la mauvaise foi conformément au principe de la divisibilité des peines adopté par notre Législation Criminelle. Celle-ci ne considère pas la responsabilité comme une équivalence imposée entre l'infraction et la peine, mais plutôt comme une équivalence humaine où il est tenu compte qu'aucune peine n'est infligée à l'auteur d'une infraction que selon la proportion qu'elle mérite, tout en prenant en considération qu'il s'agit d'un être humain dont il faut mesurer le degré de danger conformément à la politique de la défense sociale, qui n'est que l'application de la doctrine de la solidarité sociale. (9)

(9) Nouvel Ouvrage sur la Défense Sociale de Maître Marc Ancel, Conseiller à la Cour de Cassation de France: page 17 et suivantes.

Ce cadre peut être élargi permettant ainsi d'introduire de nombreuses réformes législatives ainsi que des systèmes repressifs telle que la grâce judiciaire et la probation judiciaire, outre l'élaboration d'une législation complète à l'intention des mineurs et dans laquelle les mesures réformatrices remplacent les peines, étant donné que l'avenir est l'oeuvre de l'enfance et que la famille est la première cellule de la société selon l'expression même de la Charte.

Inutile de nous étendre sur ces points, car la Commission des Législations Criminelles s'occupe de l'étude de toutes ces questions en cherchant les solutions convenables qui correspondent au degré de notre évolution ainsi qu'à nos espoirs dans l'avenir.

Il est préférable que le Droit Pénal soit avant tout une législation humaine, car la solidarité sociale se fonde sur le fait que la volonté libre des individus a nécessité leur solidarité dans une société libre, unie et solidaire en ce qui concerne son bien commun et l'intérêt de ses membres à la fois.

* * *

Après cela, nous allons jeter un coup d'oeil rapide sur la partie privée du Droit Pénal pour voir jusqu'à quel point elle a été influencée par la philosophie de la Charte dans l'application du principe de la solidarité sociale, car, la législation privée en Droit Criminel constitue le miroir fidèle qui reflète les systèmes politiques, moraux, sociaux et économiques d'une nation, comme le dit René Garaud dans son introduction au "Droit Pénal Soviétique." La preuve en est que les législations répressives, qui tiennent compte du collectivisme, mettent au point tous les actes et démarches de l'individu et tendent à faire de tout être humain dans les différentes étapes de son évolution, le serviteur de l'Etat. Quant à notre Législation, elle ne s'occupe des actes individuels que dans la proportion qui assure la solidarité entre les membres de la société. A ce propos, nous devons signaler que le Code Pénal a élargi le cercle de considérer certains actes comme infractions dans le Droit Pénal privé comme il a augmenté les peines applicables à certaines infractions touchant à la sûreté de l'Etat à l'étranger, et cela par la loi No. 112 de l'année 1957, de même que pour les infractions touchant à la sécurité intérieure de l'Etat par la même loi ainsi que par la loi No. 120 de l'année 1962. La cause en est que la solidarité sociale serait inexistante sans supposer l'existence d'une société ayant une structure déterminée. Cette

société n'existerait que grâce aux conditions qui la protégeraient. Bien entendu, l'existence de la société constitue une protection de ses membres qui la forment. L'aggravation de la peine est motivée par la gravité de la trahison ou la conspiration qui sont plus dangereuses que le meurtre, car la loi ne doit pas être incapable de protéger les buts visés par l'existence de la société solidaire ou bien comme dit "Ihering" dans son livre "La lutte pour le Droit" : "Le sabre sans balance, c'est la force aveugle ; la balance sans sabre, c'est l'incapacité de la loi ; l'un n'existe point sans l'autre. Aucun système juridique n'est complet sans que la force de l'Etat qui tient le sabre soit égale à l'habileté avec laquelle il tient la balance."

Ceci nous fait penser à la poésie d'El Motanabi :

"Remplacer le sabre par l'indulgence est aussi nuisible que de remplacer l'indulgence par le sabre."

* * *

Notre régime socialiste a introduit dans le Droit Pénal privé des amendements aux sentences concernant les infractions de corruption et de détournement dans les articles de 103 à 119 par les lois Nos. 59 de l'année 1953, 112 de l'année 1957 et 120 de l'année 1962 qui ont ajouté aux anciens textes de nouveaux textes visant à englober toutes sortes de déviation et l'abus de pouvoir, considérant comme infraction toute corruption convenue même avant d'exécuter l'action, de même pour la corruption postérieure sans convention préalable, infligeant les peines, que le fonctionnaire soit compétent effectivement du travail, soit qu'il croit par erreur ou qu'il prétend que ce travail fait partie de ses attributions. Sont aussi punissables : l'exécution de l'acte ou l'abstention de le faire, comme conséquence d'une simple prière, d'une recommandation ou d'un piston.

En matière de détournement, les textes ne se sont pas arrêtés au détournement connu traditionnellement, mais ils considèrent comme infraction l'acte par lequel le fonctionnaire encaisse pour lui ou pour autrui des bénéfices résultant de ses fonctions. Il en est ainsi pour celui qui commet volontairement la fraude ou manque à la bonne exécution des contrats d'entreprises, de fournitures ou d'autres, ce qui cause un grand préjudice.

Ces mêmes lois ont ajouté de nouveaux textes stipulant l'incrimination de la faute grave qui cause un grand préjudice aux fonds de l'Etat.

Les nouveaux textes ont élargi le cadre de l'officier public en y joignant, dans le domaine de corruption ou de détournement, les administrateurs-délégués, les directeurs et les employés des Entreprises, Sociétés, Coopératives, Organisations, Installations et Organismes Publics où l'Etat contribue par une part au capital.

Cette innovation est issue de l'application de l'idée de la solidarité sociale, car les biens du Secteur Public et ceux des Coopératives sont devenus les biens de la société tout entière. Y porter atteinte constitue une agression contre la société et ses biens. Il incombe donc à la société de protéger ses biens, car les honnêtes gens dans la société sont solidaires dans la protection de leurs biens, de leur sang et de tout ce qui a rapport à la dignité et à la morale. Les solidaires se cautionnent les uns les autres dans tout cela. Nous avons précédemment indiqué que c'est une idée islamique et qu'elle est issue de l'essence même de la doctrine, de la solidarité sociale telle qu'elle a été promulguée par la Charte.

* * *

Or, nous n'avons nullement besoin d'exposer tous les textes repressifs pour y conclure la confirmation de la doctrine de la solidarité sociale. Nous nous contentons de signaler les multiples lois ouvrières et fiscales, celles de l'approvisionnement et du change, les lois spéciales limitant la propriété agricole, celles concernant les loyers des habitations, outre les lois socialistes de Juillet 1961. Toutes ces lois sont munies de sanctions qui assurent leur pleine efficacité et leur respect.

Ces textes sont l'objet d'études indépendantes dans les Facultés de Droit sous divers titres tels que : le Droit Criminel-Financier, le Droit Criminel-Fiscal, le Droit Criminel-Economique, qui nécessitent des études approfondies pour révéler ses contenus et indiquer ses divers côtés, ce qui n'est pas possible à faire dans cette conférence.

Mais avant de terminer notre exposé sur le Droit Penal, il faut signaler l'équilibre minutieux qu'il réalise entre les infractions préjudiciables à l'intérêt commun et celles qui portent préjudice aux individus. Il n'a pas cherché à protéger la société au détriment de l'individu comme c'est le cas avec les législations repressives collectives, qui considèrent l'individu comme une chose perdue dans une quantité vague qui est l'Etat ou la société, au point qu'elles ne punissent son meurtre que par la privation de la liberté pour quelques années tandis que mettre la main sur

n'importe quel instrument de la production peut être punissable par la peine de mort.

Quant au Code Pénal chez nous, de même que son projet proposé — il n'a pas fait de la société une description abstraite courante mais bien déterminée et précise, se composant de chaque individu qui en fait partie. Cela a nécessité qu'il entoure l'individu d'un réseau hermétique et bien consolidé de protection, de bienveillance et de sécurité pour sauvegarder son corps physique, ses proches, ses biens, son honneur, sa dignité et sa réputation entièrement. La peine capitale est alors infligée à quiconque menacerait sa vie car celui qui tue quelqu'un (une âme) à moins que ce ne soit pour un autre meurtre ou pour violence dans le pays est comme s'il avait tué tous les hommes. D'ailleurs, nous avons déjà dit que cette idée est à l'origine de la solidarité sociale, telle que l'entend la Charte. (10)

* * *

Maintenant, nous allons passer à un autre domaine où l'idée de la liberté apparaît plus claire : c'est le cadre de la Procédure. L'article 34 de la Constitution de 1956 stipule que "Nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément aux prescriptions de la loi."

De même, l'article 35 stipule que "Le droit de défense soit en personne soit par mandat est garanti par la loi."

L'article 36 dit que "Tout accusé d'un crime doit avoir un défenseur."

Quant à l'article 37, il stipule que "Il est interdit de porter atteinte à l'accusé physiquement ou moralement." Ceci est tout à fait conforme au dicton du Prophète "Aucune peine n'est infligée à celui qui avoue après avoir subi des tortures."

De même, l'article 41 de la même Constitution stipule que "Le domicile est inviolable. Aucune surveillance ou visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et de la manière par elle prescrite."

L'article 42 dit "La liberté et le secret des correspondances sont garantis dans les limites de la loi."

(10) Voir l'Introduction à la traduction en français de la Législation Soviétique par René Garaud.

Tous ces textes attestent et confirment la liberté de l'individu en ce qui concerne son corps, son âme, son domicile et la liberté de se défendre s'il est accusé d'infraction. L'Etat se porte garant de tous ses droits dans les limites de la loi.

La loi No. 107 de l'année 1962 a créé le système du "Conseiller de renvoi" en élargissant ses attributions et sa compétence de sorte qu'elle en fait presque un degré de poursuites judiciaires pour tous les crimes, à part ceux qui ont rapport à la sûreté de l'Etat et l'oblige à motiver ses directives même s'il s'agit d'un renvoi à la juridiction compétente. Tout cela vise la sauvegarde des droits de l'accusé et la garantie assurant plus d'efficacité et d'intérêt.

La loi No. 107 de l'année 1962 a modifié le deuxième alinéa de l'article 381 du Droit de procédure. Cet amendement stipule que la Cour d'Assises ne peut rendre une sentence de peine de mort qu'à l'unanimité de ses membres."

L'article 46 de la loi No. 57 de l'année 1959 exige, à propos des cas et de la procédure de pourvoi devant la Cour de Cassation, s'il s'agissait d'un verdict rendu, infligeant la peine de mort, que le Ministère Public soumette l'affaire à la Cour de Cassation, munie d'une note contenant son avis sur la sentence, pour que la Cour de Cassation s'en occupe sans tenir compte du pourvoi présenté par le condamné du point de vue de la forme et du délai, tout en cherchant l'erreur juridique qui pourrait entacher ce jugement de peine maxima ou bien les défauts de procédure ou des attendus.

Tout cela a été promulgué par la Révolution, s'inspirant de la philosophie de sa Charte qui apprécie la vie de l'individu à sa juste valeur tout en sauvegardant sa dignité et assurant sa liberté. Bien entendu, le maintien de ces principes constitue la sauvegarde d'un lien bien serré et indissoluble.

Bref, la liberté n'est ni un don ni une aumône accordée par l'être humain, mais c'est plutôt un don de Dieu à Ses serviteurs, puisant son existence du Droit Naturel et s'alimentant grâce à la force de la conviction à son égard.

Veiller sur elle, constitue la foi que les montagnes ont refusé de s'en charger; elles ont tremblé de la recevoir; l'homme s'en chargea.

La liberté est la responsabilité de l'homme dans ses meilleures formes et ses plus beaux cadres, tenant à ce que sa conscience suive la morale tout en étant éclairé par la lumière de Dieu dans les cieux.

Sachez que la liberté de l'individu sous le régime de la solidarité sociale constitue le bien immense dont la valeur est inestimable.

D'ailleurs, autrefois, c'est-à-dire avant notre régime actuel, il n'était pas possible d'être plus confiant dans l'avenir comme on l'est maintenant, grâce à toutes les possibilités déjà réalisées concernant les travaux créateurs et splendides.

Enfin, ayons de l'espoir et mettons-nous à l'œuvre, car le travail, c'est la vie et dis (leur) "Agissez, et Allâh verra vos actions."

LE TRIBUNAL POUR MINEURS ET SON RÔLE DANS LE TRAITEMENT DES MINEURS DELINQUANTS *

par le Dr. HASSAN ALLAM

Président de Tribunal (R.A.U.)

I. — INTRODUCTION

Le mouvement d'établissement des tribunaux pour les mineurs, distincts des tribunaux ordinaires, marque historiquement, dans les différents pays, le triomphe du principe de traitement sur celui du châtiment, dans la politique criminelle du pays intéressé au champ de la criminalité juvénile.

Une vingtaine d'années après la promulgation de la première législation organisant la probation en Massachusetts (E.U.) en 1878, le premier tribunal pour enfants aux États-Unis et dans le monde entier fut inauguré à Chicago en 1899 et depuis lors, trente États sur quarante-huit (des États-Unis), ont introduit la probation dans leurs législations, pour la première fois dans les lois même qui ont institué, dans ces États, les tribunaux pour mineurs. (1)

Cet exemple du rattachement entre le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants et l'expansion du régime de la probation, indique très nettement la relation qui existe en général, entre l'établissement de tribunaux pour enfants et l'adoption, par un pays déterminé, d'une politique criminelle évoluée (tout au moins pour les enfants). (2)

(*) Etude présentée par le Dr. Hassan Allam, Président de Tribunal (R.A.U.) et Délégué National de la Société Internationale de Défense Sociale pour la République Arabe Unie, au Cycle d'Etudes International sur le traitement des délinquants mineurs. (Le Caire, Sept. 1964).

(1) U.N., la probation et les mesures analogues, 1953, p. 32.

(2) Le mouvement d'institution des tribunaux pour enfants s'est poursuivi de même dans les autres pays, dans les premières années du XXe siècle. En Egypte, deux tribunaux, (au Caire et à Alexandrie) furent inaugurés en 1905. En Europe, des juridictions spéciales pour mineurs ont été organisées en Angleterre (1908), en Belgique et en France (1912), en Hollande (1918), etc.. Voir Boitard, M. et Houdot, A., Les tribunaux pour enfants, dans: Le problème de l'enfance délinquante, éd. par Denecheu de Vabres, M. et Ancel, M., Sirey, Paris, 1947.

Ce rattachement s'explique par le fait que la philosophie même des tribunaux pour enfants est basée sur le principe du traitement individualisé du délinquant. L'institution des tribunaux pour mineurs repose sur (a) l'admission du principe que la protection et l'orientation substituées à la peine, sont le but que se propose le traitement des délinquants juvéniles et (b) l'adoption d'un programme de traitement assez souple pouvant être adapté à chaque cas d'espèce, à chaque délinquant. ⁽¹⁾

L'adoption de ces principes fait du tribunal pour enfants un instrument pour la réalisation d'une politique humaniste de défense sociale contre la criminalité, au champ des délinquants mineurs. L'étude de cet organisme exige une considération sérieuse des tendances mondiales concernant sa philosophie, son organisation, sa compétence et sa procédure — domaines qui vont être explorés successivement dans l'étude qui suit, afin de déterminer son rôle dans le traitement des mineurs délinquants.

II. — PHILOSOPHIE DU TRIBUNAL POUR MINEURS

L'institution de tribunaux pour mineurs a toujours trouvé un appui moral de la part des humanistes qui apprécient la faiblesse des enfants; c'est ainsi que la philosophie de ces tribunaux se base principalement sur la notion de "protection" de l'enfant, protection contre les circonstances défavorables qui le portent au crime. D'autre part, et du point de vue pédagogique, on attache plus d'espoir à l'amendement du mineur qu'à celui de l'adulte criminel; dès lors, la notion de "traitement" est beaucoup mieux accueillie à l'égard des mineurs que celle de châtimement.

Ces notions de protection et de traitement, constituant les éléments d'une politique évoluée de défense sociale, peuvent susciter et ont suscité en fait de vives discussions qui s'élèvent à tout instant entre les doctrines modernes de défense sociale qui s'attachent en premier lieu à la personne du délinquant et à son traitement, et les doctrines classiques qui visent la sauvegarde de la justice objec-

(1) N.U., *op. cit.*, pp. 37 et 38; Winfrid Elkin, *English Juvenile Courts*, 1938, pp. 36 et suiv.; Paul W. Tappan, *Juvenile delinquency* (1949), Part. III, Chap. VIII, pp. 167 et suiv.

live et dosent la sanction pénale d'après la gravité de l'infraction elle-même. ⁽⁴⁾

Il a été particulièrement facile pour le public et de même pour la plupart des spécialistes, d'accepter, à l'égard des mineurs, les notions de traitement et de protection. D'ailleurs, il n'est pas difficile d'admettre que l'enfant soit faible d'esprit et de volonté et puisse aisément être victime des circonstances qui l'entourent, ou de même être victime de l'excitation d'autrui. Dès lors, la tendance s'est accrue de considérer la délinquance des mineurs comme un phénomène dépassant leur volonté.

Cela nous ramène directement à la question de la responsabilité des mineurs. Si leur conduite délinquante n'est pas en fonction de leur volonté, leur responsabilité pour cette conduite ne s'établit pas. C'est ainsi qu'on parle, dans des systèmes comme le système français des délinquants juvéniles, d'une présomption d'irresponsabilité. ⁽⁵⁾ On peut néanmoins remarquer que l'existence d'une telle présomption n'empêche pas que, même dans la législation française, on leur inflige dans certains cas des peines ordinaires exigeant, pour que leur application soit légale, la constatation de la responsabilité de l'auteur. ⁽⁶⁾ Il manquait toujours au système des mineurs une base doctrinale cohérente.

On peut donc conclure que le triomphe du mouvement mondial de l'institution des tribunaux pour enfants n'est pas attaché historiquement aux considérations juridiques mais plutôt à des circonstances pratiques et humanitaires — notamment la faiblesse physique et mentale des mineurs.

C'est pourquoi l'institution des premiers tribunaux pour enfants aux États-Unis a soulevé des discussions sur la constitutionnalité de l'existence même de tels tribunaux. ⁽⁷⁾ Ces tribunaux reposent sur une philosophie différente de celle des tribunaux ordi-

(4) Voir: David Bogen, *Justice versus Individual Treatment*, in: *The Juvenile Court*, (art.) *Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. XXXV, 1944, repinted in Vedder, C.B. (Edit.), *The Juvenile Offender*, New-York, 1954; U.N. *Prevention of Juvenile Delinquency*, ST/SOA/Ser.B/7-8, p. 198 et suiv.

(5) Stéphan, G., et Levasseur, G. — *Droit Pénal général et Criminologie*, Dalloz, Paris, 1957, p. 257, No. 343 A.; Vouin, R. et Léauté, J., *Droit Pénal et criminologie*, Paris, 1956, pp. 316 et suiv.

(6) *Cas des mineurs de 13 à 16 ans*, art. 67 à 69 du C. P. Fr.

(7) Vedder, C. B., *The Juvenile offender*, op. cit. p. 230; Dobb, H. A., in *Defense of Juvenile Courts* (art.), *Federal Probation*, Vol. XIII, 1949.

naires, appliquent une procédure différente, et prescrivent des mesures différentes des peines traditionnelles. On prétend dès lors que les mineurs déférés à ces tribunaux sont soustraits, sans aucune raison, à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires.

D'autre part, la juridiction de ces tribunaux est contestée en matière pénale, particulièrement lorsqu'une peine ordinaire est infligée par un tribunal composé, non seulement de magistrats, mais aussi de spécialistes ou gens intéressés aux affaires de l'enfance. De même, et à fortiori, peut être contestée la légalité des mesures restrictives à la liberté de l'enfant, ordonnée par les organismes administratifs autorisés à connaître les affaires des mineurs, dans quelques pays et particulièrement en Scandinavie.

La philosophie du tribunal pour enfants, tendant à assurer leur protection et leur traitement, exige d'autre part, d'après une pratique très fréquente, que sa vocation comprenne la connaissance des cas de mineurs qui n'ont pas commis de délits mais sont "hors-contrôle" de leurs parents et les cas des enfants abandonnés ou en danger moral. L'exposé des problèmes que soulève cette pratique sera fait à l'occasion de l'étude de la question de la compétence du tribunal pour enfants.

Cette étude vise, en outre, après avoir traité les différents aspects du tribunal pour enfants, à présenter une synthèse du fondement de leur existence et de leur vocation, qui aidera à résoudre les problèmes attachés à la philosophie de cet organisme aussi bien qu'à ceux attachés à son organisation et sa compétence, que nous allons démontrer ci-après.

III. — Organisation du tribunal pour mineurs.

L'institution de tribunaux spéciaux pour les mineurs ne signifie pas nécessairement qu'ils ne soient pas encadrés dans l'organisation judiciaire ordinaire ou qu'ils soient composés autrement que les tribunaux ordinaires. La pratique mondiale donne, en effet, des différents modes d'organismes destinés à connaître les affaires des jeunes délinquants; (5) par exemple, il y a :

(5) U.N., *The Prevention of — Juvenile Delinquency*, op. cit. p. 45.

1. — Des pays qui n'ont pas de tribunaux établis spécialement pour les enfants, mais où, en vertu de dispositions législatives spécifiques, les tribunaux pour adultes utilisent des procédures spéciales en jugeant les mineurs.
2. — Des pays où les tribunaux pour enfants ont été établis comme entités indépendantes et séparées.
3. — Des pays où les tribunaux pour enfants font partie des tribunaux de famille (family Courts) ou des "tribunaux de relations domestiques" (family relations courts), etc.
4. — et des pays ou des organismes purement administratifs, comme les conseils ou les comités pour la bienfaisance des enfants, connaissent les affaires des mineurs.

L'un ou l'autre (ou plusieurs) de ces différents systèmes peut exister dans le même pays, mais on remarque qu'en général le type judiciaire de tribunaux pour enfants est dominant dans la pratique internationale. ⁽⁹⁾ Les organismes administratifs ne se trouvent qu'aux pays scandinaves, aux États-Unis (dans quelques États) et au Japon. Dans tous ces États, même en pays Scandinaves, il y a des tribunaux judiciaires pour les mineurs, à côté desdits organismes administratifs.

Le trait caractéristique des organismes administratifs scandinaves et de leur compétence, est qu'alors qu'ils connaissent les cas de toutes les catégories concevables de mineurs, leur compétence est néanmoins concurrente avec celle des tribunaux criminels ordinaires. Le choix entre les tribunaux criminels et les organismes administratifs ne dépend nullement de la décision de ces autorités administratives mais bien de celle de la police ou de l'autorité d'accusation (le Parquet). ⁽¹⁰⁾

La concurrence de compétence peut encore exister entre les tribunaux judiciaires pour enfants et les tribunaux criminels ordinaires. Tel est le cas, en législation égyptienne, du mineur de 12 à 15 ans ayant des participants adultes dans le même crime; il peut être déféré avec ceux-ci à la Cour d'Assises. ⁽¹¹⁾

(9) Op. Cit.

(10) "Summary of Comparative Survey of the treatment of juvenile Delinquents in Europe" dans: *La Revue Internationale de politique criminelle*, No. 5, p. 28.

(11) Art. 344 du code de Procédure pénale.

Dans les tribunaux judiciaires pour enfants, qui forment la règle généralement admise dans le domaine international, les juges statuant sur les affaires des mineurs sont choisis d'après des différentes pratiques. Ils sont parfois les mêmes que ceux du tribunal criminel ordinaire statuant sur les affaires des mineurs, en dehors des audiences ordinaires. Ils sont, dans d'autres instances, nommés périodiquement pour les tribunaux pour mineurs, parmi les juges des tribunaux ordinaires, en exigeant d'eux des connaissances techniques supplémentaires ou des garanties particulières pouvant assurer d'une façon effective leur spécialisation. (12)

La spécialisation du juge d'enfants est nécessaire pour le bon fonctionnement des services des tribunaux pour mineurs puisque ces tribunaux se basent sur une philosophie du traitement individualisé des délinquants — philosophie qui exige du juge une habilité pour comprendre les besoins de l'enfant en cause pour mieux choisir la mesure appropriée. L'acquisition de cette habilité exige une connaissance de la nature sociale et psychologique de la conduite humaine — connaissance qui permet au juge de déterminer les circonstances où il pourrait avoir recours à des experts et de bénéficier des rapports qu'ils lui soumettent.

Sous ce rapport, la spécialisation du juge d'enfant ne signifie pas qu'il doit être lui-même un expert spécialisé en psychologie ou en sociologie. De tels spécialistes, y compris les agents de l'assistance sociale, doivent avoir constamment la qualité d'experts auprès des tribunaux judiciaires.

Néanmoins, il y a des systèmes où les tribunaux pour enfants comprennent, à côté du juge, homme de loi, des spécialistes en matière sociale, en psychologie, en pédagogie ou en sciences médicales; mais on insiste toujours à ce que l'un des membres du tribunal soit juriste. (13)

Les femmes sont admises aux fonctions de membre des juridictions pour mineurs pour la raison qu'elles possèdent, en général, les aptitudes naturelles nécessaires pour comprendre la

(12) Voir Boitard, M. et Hondot, A., dans "Le Problème de l'enfance délinquante, op. cit. pp. 155, 156.

(13) Voir U.N., The prevention of juvenile delinquency, op. cit. p. 65, ainsi que les résolutions du Congrès de défense sociale, Stockholm, 1956, Bulletin de la Soc. Int. de Défense sociale, No. 4, 1959.

mentalité de l'enfance; c'est en ce sens qu'a conclu le Congrès International pénal et pénitentiaire de Prague en 1930, (14)-(15)

IV. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR MINEURS.

La philosophie sur laquelle se basent les tribunaux pour enfants est, comme on vient de le constater, d'assurer leur protection et leur traitement.

Cette protection et ce traitement sont destinés originellement aux jeunes délinquants et les tribunaux pour enfants ont été établis, à l'origine pour leur garantir cette protection et ce traitement.

La réalisation de ces objectifs ne devient, néanmoins, un moyen de défense sociale contre la délinquance des mineurs que si la surveillance exercée par le tribunal sur les mineurs s'étend aux cas où ceux-ci sont simplement en danger de se dévier. Dès lors, la pratique dominante à l'heure actuelle est d'étendre la compétence des tribunaux pour enfants, outre les cas de délinquance constatée, à des cas où aucun délit n'a été commis, cas qu'on est d'usage d'appeler "de prédélinquance". (16)

Néanmoins, l'étendue de leur compétence au delà des cas de délinquance varie suivant différents critères. En Egypte, par exemple (de même qu'en Grèce), le tribunal pour enfants connaît, outre les cas des mineurs délinquants, les cas des mineurs "vagabonds."

En d'autres pays, les tribunaux pour enfants s'occupent des mineurs ayant besoin de surveillance et de protection, soit que la loi définit les conditions pour lesquelles l'enfant sera considéré comme rentrant dans ce cas, soit qu'elle soumet à la juridiction

(14) Le problème de l'enfance délinquante, op. cit. p. 157.

(15) Deux aspects particuliers de la spécialisation des juges d'enfants ont été accentués dans les séminaires régionaux sur la Prévention du crime et le traitement des délinquants. Celui du Moyen-Orient (Le Caire 1953), a recommandé que les juges d'enfants seraient choisis parmi l'ensemble de la magistrature sans distinction de grade. Le Séminaire de l'Amérique Latine (1954) a recommandé qu'un Corps spécial devrait être institué pour l'accusation des mineurs (Parquet pour enfants). Voir: U.N. The prevention of Juvenile Delinquency, op. cit. p. 46 et p. 65.

(16) Chazal, J., Etudes de criminologie juvénile, Paris 1952, pp. 124 et su.v.; Boltard et Houdot, dans le Problème de l'enfance délinquante, op. cit. p. 162.

de ces tribunaux les enfants de cette catégorie sans la définir. (17) méthode qui permet d'y comprendre tous les cas d'inconduite des mineurs. (18)

Dans les exemples les plus évolués, les tribunaux pour enfants ont qualité pour intervenir dans tous les cas où le mineur se trouve menacé d'un danger moral, afin de prendre toute mesure qu'exige, aux points de vue social et familial, son éducation. La juridiction des tribunaux pour enfants, dans ces exemples, dépasse les cas d'inconduite des mineurs pour comprendre le cas où l'éducation du mineur est menacée par l'irrégularité ou l'inconduite des parents et où se trouve par la suite, une cause de déchéance de la puissance paternelle. (19)

Les types des tribunaux qui s'appellent "tribunal de famille" ou "tribunal des relations domestiques" connaissent, à côté des catégories précédentes, les affaires relatives au patrimoine de l'enfant, la nomination des tuteurs et leur révocation, questions qui relèvent originairement de la compétence du tribunal civil.

La pratique internationale connaît encore des législations qui s'efforcent d'assurer, moyennant les tribunaux pour enfants, la protection économique des mineurs. C'est ainsi que les tribunaux pour mineurs ont, au Brésil, la mission d'examiner les procédures ayant trait au recouvrement des salaires des mineurs relevant de leur juridiction. (20)

Dans tous ces domaines relatifs aux attributions du tribunal pour mineurs, il y a lieu de fixer une limite à l'âge de ceux qui sont soumis à sa compétence. En matière des mineurs délinquants — c'est-à-dire ceux qui sont accusés d'avoir commis des infractions, l'âge limite est, en règle générale, celui de la minorité pé-

(17) U.N. The Prevention of Juvenile Delinquency, op. cit. p. 47.

(18) Il faut remarquer que dans la législation égyptienne, comme exemple des législations qui soumettent le mineur prédélinquant à la juridiction des tribunaux pour enfants, sous le titre de "vagabond", — énumère des cas qui couvrent en leur ensemble les catégories importantes des manifestations de l'inconduite des mineurs, à savoir: la mendicité, le ramassage de mégots de cigarettes, la prostitution, les mauvaises promesses, l'inconduite ou inassiduité à la puissance paternelle, manque de domicile et enfin manque de voie légale de vivre ou de gardien, les parents étant décédés, détenus ou absents.

(19) Smyth, G. W., The Juvenile Court and Delinquent Parents, in "The Juvenile Offender", op. cit. p. 294 et suiv.

(20) Le problème de l'enfance délinquante, op. cit. p. 167.

nale: du point de vue pratique, cette liaison est en fonction du fait que pour les mineurs les différentes législations prévoient des mesures spéciales de traitement. Or, déférer à une juridiction spéciale, un mineur, c'est admettre qu'éventuellement il y aura lieu de le soumettre à des mesures particulières. (21)

Mais l'âge-limite de la minorité/majorité pénale ne peut être, en tout cas, la limite de la compétence personnelle des tribunaux pour mineurs. C'est, par exemple, dans les affaires concernant la tutelle et le patrimoine du mineur que la compétence doit être liée à l'âge de la majorité en droit civil. De même, en règle générale, l'âge prévu en droit civil est la limite de la compétence des tribunaux pour mineurs en matière de déchéance de la puissance paternelle. En ce qui concerne les cas de prédélinquance, il y a une tendance suivie par beaucoup de législations qui vise à fixer pour ces cas un âge limite plus élevé que celui de la majorité pénale (Egypte, Belgique, Equateur), tandis que dans d'autres législations, l'âge de la majorité pénale est plus élevé (Jordanie, Madras, Chili). (22) Parfois on tend à lier la compétence en ces matières à la définition civile du mineur, considérant que les attributions des tribunaux pour mineurs en ces matières touchent l'exercice de la puissance paternelle. Le plus grand nombre de législations ne font aucune différence entre l'âge limite pour les délinquants et celui des non-délinquants qui relèvent de la compétence des tribunaux pour mineurs. (23)

La protection et le traitement des mineurs exigent parfois que les adultes comparaissent devant ces tribunaux pour être jugés pour ne pas maintenir leur responsabilité envers le mineur: les parents en cas de récidive de leur enfant qui leur avait été confié à l'occasion d'une infraction précédente (art. 69 C.p. égypt.), ou les parents qui avaient reçu un avertissement en cas de vagabondage de leur enfant (art. 2 de la loi 1924-1949 sur les mineurs vagabonds); parents contre lesquels est présentée une demande de déchéance de la puissance paternelle maîtres de travail en matière de litiges sur le recouvrement du salaire des mineurs.

Le tribunal pour enfants peut avoir encore compétence de juger les adultes qui participent comme co-auteurs ou comme con-

(21) Le problème de l'enfance délinquante, op. cit., p. 162.

(22) *The Prevention of Juvenile Delinquency*, op. cit., p. 47.

(23) Op. cit., p. 47.

plices avec un mineur poursuivi devant ledit tribunal. C'est le cas par exemple prévu par l'art. 344 du code de procédure criminelle égyptien en cas de délits. Nous avons déjà cité le cas inverse, celui de la participation d'un mineur avec des adultes à la commission d'un crime et que, dans un tel cas, la Cour d'Assises peut être saisie pour tous les participants, y compris le mineur (Voir *Supra* p. 5).

On doit remarquer que la solution prévue dans les deux cas n'est pas recommandée. Elle fait prévaloir les considérations procédurales favorisant la jonction des poursuites, sur l'opportunité de la séparation du mineur et le confier seul au soin du tribunal pour enfants, tandis que la séparation du mineur est le but en lui-même visé pour lui faire éviter les promiscuités dangereuses. (21)

IV. — LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MINEURS.

L'essence du régime des mineurs est la procédure spéciale qui leur est applicable, et qui caractérise les tribunaux pour enfants et assure la spécialisation de ce genre de tribunaux.

Cette spécialisation se manifeste particulièrement dans les règles gouvernant l'instruction et la mise en marche de la procédure, les mesures provisoires et l'observation, la procédure à l'audience et enfin la revision des jugements.

A. — L'instruction et le renvoi au tribunal.

Une tendance puissante dans les législations organisant les tribunaux pour enfants estime que les procès des enfants doivent être mis, le plus tôt possible, entre les mains du juge d'enfant pour leur garantir, dès le début, un traitement spécialisé. C'est ce que fait la législation française (Ordonnance du 2 février 1945), en disposant que le juge d'enfants doit remplir les fonctions d'instruction aussi bien qu'il remplit seul ou assisté de deux assesseurs, les fonctions de jugement. Mais souvent on est allé plus loin encore. En effet, dans beaucoup de pays, c'est au tribunal pour enfants qu'il appartient de diriger l'instruction (Roumanie, Pays-Bas, Allema-

(21) Voir pour une discussion plus détaillée en cette matière, Hénoque, V. et Bopers J.-H., la procédure applicable aux mineurs, dans: "le Problème de l'enfance délinquante", op. cit. p. 173 et suiv.

gne, Portugal, Suède, Danemark, Uruguay, Grèce, Yougoslavie, Pologne, Mexique). Si la juridiction de jugement (le tribunal) est collégiale, le tribunal aura alors à désigner l'un de ses membres pour l'instruction de l'affaire. On pense que c'est à la condition de procéder lui-même à cette instruction que le juge des enfants pourrait acquérir une connaissance suffisamment directe, concrète et approfondie de la personnalité du mineur dont les procès-verbaux dressés par le juge d'instruction (ou le Parquet si c'est un de ses membres qui instruit l'affaire, comme en Egypte) ne sauraient lui donner qu'un reflet déformé et insuffisant. (25)

Cette tendance qui est considérée dans lesdits pays comme plus ou moins une exception au système général qui se base sur la séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement, est réalisée pratiquement dans les systèmes anglo-saxons où prévaut le régime de l'accusation individuelle d'après lequel l'affaire est déférée au tribunal sans instruction préparatoire. C'est alors le juge ou le tribunal pour enfants, dans ces systèmes, qui mène l'instruction et prend les mesures provisoires avant de procéder à l'étape du jugement. (26)

Il en est ainsi dans les systèmes anglo-saxons où la police est, dans la plupart des procès, la partie qui fait comparaître les enfants en justice, en raison de l'absence, dans ces systèmes, d'un corps spécial comme le Parquet, à l'instar des systèmes latins. Même dans ces derniers et sous l'effet de la tendance, déjà citée, à l'unification de l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement, le Parquet tend à perdre son rôle dans la décision à prendre, en vue de poursuivre l'enfant en justice. C'est ainsi que le système de l'Ordonnance du 2 février 1945 (art. 7 et 8) confie à une juridiction collégiale, la Chambre du Conseil du Tribunal Civil, le soin de décider de l'opportunité de la poursuite (art. 7 et 8 de l'Ordonnance). En cas de délit, le Procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête, le juge des enfants ou le Président du Tribunal pour enfants. En aucun cas des poursuites ne pourront être prises contre le mineur par la procédure du flagrant délit ou par voie de citation directe. (27)

(25) *Op. cit.* p. 185, 186.

(26) Voir Elkin, W. A. *English Juvenile Courts*, London, 1943, p. 51 et suiv.

(27) Le problème de l'enfance délinquante, *op. cit.*, p. 180.

Une tendance plus poussée, à cet égard, va jusqu'à supprimer cette magistrature auprès du tribunal pour enfants et laisser au tribunal le soin de s'en saisir d'office.

D'autre part, les autorités locales et celles d'assistance peuvent, dans le système anglais d'accusation individuelle, poursuivre le mineur devant le tribunal pour enfants; de telles autorités seront compétentes suivant le système scandinave pour traduire les jeunes délinquants devant les organismes administratifs qualifiés d'en disposer. (28)

B. -- Mesures provisoires et observation.

Les mesures provisoires admises à l'égard des mineurs ne sont pas destinées uniquement, comme elles le sont pour les adultes, à empêcher le délinquant d'échapper aux poursuites; elles prévoient encore le placement du mineur, jusqu'au moment du jugement, dans les conditions qui aident d'une part à susciter en lui et dans sa famille le meilleur désir de collaboration en vue de la dégager des circonstances qui ont produit son comportement délinquant. D'autre part, la mesure provisoirement prise doit être favorable aux exigences de l'observation qui aide le juge dans le choix de la mesure la plus appropriée au traitement du mineur en cause.

Les mesures provisoires pouvant être prises à l'égard du mineur en attendant l'examen de son affaire peuvent être l'une des suivantes :

1. — Qu'il soit mis sous la surveillance de ses parents sous leur responsabilité ou aidés par un gardien spécial.
2. — Qu'il soit confié à une personne digne de confiance.
3. — Qu'il soit placé dans un institut d'observation ou, (toujours provisoirement) dans un autre institut de rééducation.
4. — Il se peut parfois que le mineur soit détenu préventivement aux cas où la loi le permettrait.

On peut enfin faire à cette diversité des mesures, les remarques suivantes :

(28) Op. cit., p. 681; Ellén, op. cit.; Nyquist, Oia, *Juvenile Justice*, New-York, 1960, p. 206.

- (a) Ces mesures peuvent être toutes prises à l'égard des mineurs délinquants aussi bien que des pré-délinquants, sauf pour la détention préventive qui ne peut être ordonnée que pour les délinquants. On constate aussi, dans beaucoup d'exemples de la pratique mondiale, que les instituts destinés à recevoir provisoirement les mineurs, reçoivent en même temps les mineurs des deux catégories (Etats-Unis, (29) Egypte).
- b) La détention préventive a, objectivement, le même contenu que le simple placement dans un institut d'observation. Elle ne se distingue que comme institution juridique empruntée à la procédure ordinaire des adultes et soumise aux conditions générales y exigées. Elle n'est permise néanmoins que dans des cas limités d'infractions d'un certain degré de gravité et dont l'auteur dépasse un certain âge minimum. D'autres conditions sont parfois stipulées concernant la durée ou le lieu de détention. En ce qui concerne le lieu de détention, il est admis dans les différentes législations qui la prévoient, que les mineurs doivent être détenus soit dans des instituts éducatifs, soit dans des maisons d'arrêt spéciales pour mineurs, soit dans les sections spéciales des prisons ordinaires. (30) Cette règle est encore prévue à l'art. 8 §d de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Premier congrès des Nations-Unies sur la prévention des crimes et le traitement des délinquants (Genève 1955). Il est permis parfois, dans quelques systèmes, de recevoir les mineurs détenus préventivement au même lieu où sont reçus ceux qui subissent un simple placement provisoire; cette pratique est reconnue en Egypte et permise en Angleterre depuis le Children and Young Persons Act de 1933 qui permet la détention des mineurs dans les Ramand Homes. (31)
- c) Le choix entre les différentes mesures permises pour la disposition provisoire des mineurs, est plus fondé et plus

(29) The prevention of juvenile Delinquency, op. cit., p. 53.

(30) Le problème de l'enfance délinquante, op. cit., p. 195. — et art. 346 du code de procédure pénale égyptien.

(31) Op. cit. p. 195. Voir aussi Elkin, English Juvenile Courts, op. cit. p. 94 et suiv. et art. 316 du Code de proc. pén. ég.

efficace pour réaliser ses buts, si une investigation sociale toute préliminaire est faite rapidement et ses résultats mis à la disposition de l'instructeur, pratique qu'il était d'usage de suivre par le Parquet du Tribunal pour enfants du Caire (Egypte).

L'étude plus détaillée de la personnalité du mineur fait l'objet de "*l'observation*" qui s'accomplit pendant la durée de la mesure provisoire prise à son égard. L'observation a pour but de révéler les traits essentiels de la personnalité de l'enfant en cause, de découvrir les facteurs physiques, familiaux et sociaux qui ont contribué à les tracer et, enfin de recommander un plan de traitement qui puisse être suivi pour aboutir à son redressement social. Dans la plupart des systèmes, cette observation est effectuée à la phase de l'instruction et elle est requise par l'autorité qui la dirige, que ce soit le Parquet, le juge d'instruction ou le tribunal d'enfants même. Dans certains systèmes, l'observation n'est ordonnée que par le tribunal, après la constatation de la culpabilité.

L'observation, comme méthode d'étude, s'effectuait mieux dans l'ambiance originale du sujet (l'enfant) —chez sa famille; mais les exigences pratiques sont, soit de la part des spécialistes qui font le "team" d'étude, soit du côté de la stabilité du séjour de l'enfant pendant la période de l'observation, rendent plus facile de la faire dans un institut où serait interné le mineur. Comme celui-ci se trouverait dans des conditions artificielles à l'institut, l'étude faite en ce cas est, du point de vue logique, une expérimentation plutôt qu'observation. (32) La période de l'observation passée soit à domicile ou dans un institut, est généralement considérée comme faisant partie de la période du traitement finalement considérée. (33)

C. — Procédure à l'audience.

La procédure à l'audience du tribunal pour enfants se distingue par des règles spéciales qui aident à la réalisation de sa philosophie.

L'audience doit revêtir un caractère simple et familial; beaucoup de législations disposent à ce sujet qu'elle doit être tenue à la

(32) Heuyer, G., Les sujets et les objets de l'observation, (art.) dans: *l'Individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, édit. par Ancel, M., Cujar, Paris, 1954.

(33) Voir: *the Prevention of Juvenile Delinquency*, op. cit., p. 50.

Chambre du juge ou à la Chambre du Conseil. (34) En Angleterre, le tribunal pour enfants doit siéger dans un autre local que celui des tribunaux ordinaires. (35)

La procédure à l'audience doit être adaptée à la mentalité de l'enfant. Il est prévu parfois que le juge doit expliquer au jeune prévenu, en langage simple, les charges qui pèsent contre lui (Australie). (36) La partie civile n'est pas autorisée dans d'autres législations (Égypte, art. 351 du Code de procédure pénale) d'intervenir au procès devant le tribunal pour enfants. La présence des avocats n'est pas généralement recommandée. (37)

Seuls les mineurs, leurs parents, les délégués de l'assistance sociale (probation officers) peuvent être présents à l'audience. (38) Quelques législations disposent l'éloignement du mineur même de l'audience après avoir entendu ses explications (art. 567 du code de procédure pénale roumain), ou lorsque sa présence n'est pas jugée indispensable (Pologne). (39) Cette limitation de l'admission à l'audience est destinée à éliminer les réactions défavorables produites par les poursuites à la personnalité de l'enfant. Dans ce même but, et pour empêcher les mauvais effets sur l'avenir de l'enfant, beaucoup de législations interdisent la publication des débats, alors que d'autres interdisent même la publication du jugement. (40)

D. — Révision des jugements et Contrôle de l'exécution.

Il y a une divergence d'attitudes dans les différentes législations concernant les voies de recours contre les jugements des tribunaux pour enfants. (41) Néanmoins, il est universellement admis que ces jugements peuvent, en tout temps, être révisés par le

(34) Ordonnance Française du 2 Février 1945; art. 352 du Code de procédure pénale égyptien.

(35) Elkin, *English Juvenile Courts*, op. cit., p. 75 et suiv.

(36) *Le Problème de l'enfance délinquante*, op. cit., p. 197.

(37) Loevinger G. *The Courts and the Child* (art.) in: *The Juvenile Offender*, op. cit., p. 243. Néanmoins l'art. 350 du C. de pr. p. ég. stipule la présence d'un avocat avec le mineur accusé d'un "crime".

(38) Voir art. 352 du C. de proc. pénale égyptien.

(39) *Le Problème de l'enfance délinquante*, op. cit., p. 199.

(40) op. cit. pp. 201, 207; Elkin, op. cit., p. 89 et suiv.

(41) Voir *Le Problème de l'enfance délinquante*, op. cit., p. 203.

même tribunal. (42) Ce n'est pas, en effet, la révision pour cause d'erreur juridique dans les termes du droit commun qu'il importe de signaler dans cette étude, mais c'est plutôt une faculté spéciale accordée aux tribunaux pour enfants de reviser leurs jugements, non pour cause d'erreur prétendue, mais pour rejuger l'opportunité de la mesure prise à la lumière des circonstances survenues après le jugement révisé. Cette révision particulière ne touche pas à l'imputabilité du fait à l'enfant, déjà établie, mais vise seulement à modifier la mesure postérieurement prise, s'il est jugé opportun. Cette procédure ne porte pas atteinte, par la suite, au principe de l'autorité de la chose jugée, mais il appartient plutôt à l'autorité accordée à la Judiciaire, dans les systèmes pénaux modernes, de contrôler d'une façon plus efficace l'exécution des peines. C'est ainsi que les législations belge et portugaise offrent à cet égard un exemple où la faculté ordinaire de révision est complétée par une règle disposant que, de toute façon, les décisions du juge des enfants font l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Il est opportun encore de signaler que ces deux législations prévoient que la révision peut être faite en tout temps par le juge des enfants, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, du mineur, des parents ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance. (43) A cet égard, le Cinquième Congrès international de Défense Sociale réuni à Stockholm en 1958 a décidé qu'il "faut prendre des dispositions pour permettre facilement des changements d'une mesure à l'autre pendant le traitement, en donnant à l'autorité qui a pris la mesure, la plus large possibilité d'en suivre l'application." (44) & (45)

(42) Voir la résolution relevante, prise par les Séminaires régionaux de l'Amérique Latine et du Moyen-Orient, dans *the Prevention of Juvenile Delinquency*, op. cit. p. 64.

(43) *Le Problème de l'enfance délinquante*, op. cit., p. 206.

(44) *Bulletin de la Société internationale de Défense sociale*, No. 4, 1958.

(45) Dans la législation égyptienne, la révision des jugements du tribunal pour mineurs est prévue à l'art. 361 C. de procédure pénale, précédé par les deux articles qui prévoient le contrôle de l'exécution des jugements (art. 359 et 360). En outre, l'art. 363 dispose que l'élargissement des mineurs placés dans les instituts éducatifs est soumis à la décision d'un comité présidé par le juge d'enfant.

V. — CONCLUSION

(Synthèse des éléments du rôle du tribunal pour mineurs)

On peut dire, à la lumière de l'étude précédente, que pour mieux délimiter le rôle du tribunal pour enfants, on doit répondre à la question que soulève l'existence même dans nos systèmes contemporains, d'autorités spéciales dont relèvent les affaires des mineurs : pourquoi particulièrement pour les mineurs, des tribunaux distincts ?

La politique moderne de la défense sociale contre la criminalité en général, adopte le terme de "la prévention du crime et le traitement des délinquants" (46) et méconnaît les idées traditionnelles de la peine-châtiment. Cette politique nouvelle englobe la lutte contre toute criminalité soit des enfants soit des adultes ; tout délinquant est censé profiter de l'individualisation du traitement qui en est l'essence.

L'existence des tribunaux distincts pour les enfants semble être, en cet ordre d'idées, une exception non-fondée. On va même parfois jusqu'à méconnaître le fondement de l'établissement d'un système spécial de mesures pour le traitement des mineurs, puisque l'individualisation complète des sanctions pénales implique théoriquement la suppression des seuils d'âge pour laisser à l'observation medico-psychologique et sociale du délinquant le soin de guider le juge pour prescrire la mesure convenable sur la base d'un diagnostic scientifique, quel que soit l'âge du délinquant en cause.

Ces aspirations doctrinales pour une individualisation perfectionnée, ne pourraient être réalisées complètement en l'état actuel de nos connaissances et des facilités techniques. Et, on se trouve amené à reconnaître au moins "la réalité des stades dans le développement psycho-physiologique et social de l'individu — stades qui se caractérisent respectivement par des évolutions particulières dont il faut tenir compte dans le cadre de la loi, non seulement pour le choix des mesures, mais aussi pour la déter-

(46) Thème de la politique criminelle contemporaine adopté par l'Organisation des Nations-Unies pour les Congrès organisés par sa Section de Défense Sociale. Voir à cet égard Marc Ancel : *La Défense Sociale nouvelle*, Paris, 1954, pp. 8 et 35.

(47) Voir Verselle, S. C. Rapport sur le VI Congrès Int. de Déf. Sociale. Bull. de la Soc. Int. de Déf. Soc. No. 6, 1961, p. 10.

mination des procédés légaux qui aboutissent à la prescription et l'exécution de ces mesures. (48) Ces phases sont liées, d'après la pratique législative actuellement inévitable, à l'âge chronologique et on observe généralement que les âges juridiques, en dépit des fluctuations de détail, répondent à des situations de fait.

On a remarqué que le biologique et le social se recoupent autour de la période des sixième et septième années, des treizième et quatorzième années; ce sont là des années de croissance autour desquelles s'organisent un début, une évolution et une fin. A l'autre pôle de l'enfance, la connaissance biologique conduit à admettre qu'il existe un stade du "jeune adulte" qui ne se termine qu'à vingt et un ou à vingt cinq ans. (49)

Les différentes législations reconnaissent ensuite la phase de l'enfance comme une phase juridiquement distincte dans le cadre du traitement des délinquants et qu'en outre, il y a même une tendance appuyée par les résolutions du VIème Congrès International de Défense Sociale (Belgrade, 1961) à la reconnaissance d'une phase intermédiaire entre l'enfance et l'état d'adulte, appelée phase de "jeunes adultes" pour laquelle sont réclamées des mesures spéciales et de juges particulièrement spécialisés. (50)

Il va sans dire que le terme "traitement" englobe dans sa portée contemporaine, tous les procédés que subit le délinquant depuis l'appréhension jusqu'à la terminaison de la mesure prononcée à son égard, y compris l'oeuvre de la police, de l'autorité d'instruction et d'observation et enfin du tribunal. L'existence du tribunal pour enfants se justifie alors scientifiquement, son rôle étant d'assurer un traitement convenable aux exigences psychosociales des mineurs comme les indiquent leurs étape d'évolution à l'échelle de maturation et suivant les détails déjà traités. (51)

On remarque néanmoins que la prévention du crime, d'après la politique nouvelle de la défense sociale ne se borne pas à sanc-

(48) V. les résolutions du Ve. Congrès Int. de Déf. Soc. (Stockholm 1958), Bull. de la Soc. Int. de Déf. Soc. No. 4 (1959) p. 10 et s.

(49) Dublincourt, Jacques. Rapport au Congrès de Déf. Sociale, (Stockholm 1958), dans le Bull. de la Soc. Int. de Déf. Sociale, No. 4, p. 7.

(50) Voir les résolutions du VIe. Congrès de Déf. Soc. (Belgrade 1961), dans le Bulletin de la Société Internationale de Défense Sociale, No. 6 (1961) p. 20 et suiv.

(51) L'étape de maturation indique du point de vue juridique, la responsabilité à son sens nouveau, voir Versele S.C. La responsabilité des délinquants anormaux, rapport présenté au IV Congrès International de Criminologie La Haye. 1960.

tionner les infractions commises, en prenant les mesures convenables à l'égard des auteurs responsables dans le sens classique du mot ; mais elle dépasse encore ces barrières classiques pour s'étendre au cas où, bien que la responsabilité criminelle dans son sens classique ne soit pas établie pour une activité déterminée, le système de défense sociale impose encore des mesures destinées à protéger la société contre les faits criminels que pourrait commettre l'auteur de cette activité, étant exposé, à cause de son état de personnalité et de son ambiance, à se conduire antisocialement. C'est là la base doctrinale des législations sur le vagabondage, la mendicité, la prostitution et l'addiction alcoolique ou aux stupéfiants en matière des adultes ; et c'est de même la base pour les législations qui donnent la compétence aux tribunaux pour enfants de connaître et juger les cas des mineurs dits "pré-délinquants." Les exigences de la défense sociale justifient dans ces cas la lésion éventuelle aux droits des parents ou à la liberté des mineurs. (52)

La "pré-délinquance" en cas de mineurs d'après la pratique appuyée par un aperçu fondé sur la considération scientifique du psychisme particulier à l'enfant de cette étape de la maturation, comprend, on l'a déjà vu, les cas des enfants faisant l'objet d'une demande de correction paternelle, qui montrent des signes d'inconduite scolaire, (53) ou qui sont généralement en danger moral. Dans ces cas, l'intervention des autorités pour la protection de l'enfant semble être plutôt de nature administrative ; et de là, la tendance à soumettre les affaires des mineurs à la compétence d'organismes administratifs — tendance qui apparaît dans les pays scandinaves et dans d'autres déjà cités. La notion de la simplification de la procédure en matière des enfants a encouragé l'extension de la compétence de ces organismes jusqu'à reconnaître les cas des délinquants et non pas seulement les pré-délinquants, extension faite sous le signe de protection de l'enfance. Mais la compétence de tels organismes est contestée puisque la lésion aux droits des parents et à la liberté des enfants impliqués dans la prise des mesures éducatives qui pourraient être ordonnées dans ces cas ne peut être justifiée que si ces mesures sont ordonnées par un tribunal judiciaire.

(52) Voir pour le détail des objections faites à cet égard, Jean Chazal, *Etude de Criminologie Juvenile*, Paris, 1952, p. 129 et suiv.

(53) Le problème de l'enfance délinquante, op. cit. p. 166.

A cet égard, il semble que le système adopté par le Japon nous donne l'exemple à suivre pour un bon compromis entre les considérations de la simplicité qu'assurent les organismes administratifs, et les garanties constitutionnelles concernant les droits des mineurs et de leurs parents. D'après la loi de 1947, les centres japonais de bienfaisance des enfants sont compétents pour reconnaître les cas de mineurs prédélinquants, ainsi que ceux des délinquants accusés d'infractions légères ou commises pour la première fois. Ils le reconnaissent en qualité non-judiciaire et la permission du tribunal n'est requise qu'en cas d'objection de la part des parents ou du gardien à une mesure impliquant l'éloignement de l'enfant de son foyer. (54)

Un tel système permet de trancher les simples problèmes moyennant de simples procédés menés par des organismes où prévalent les éléments techniques spécialisés, et permet d'autre part, au tribunal des enfants, de garder toujours sa qualité judiciaire qui doit demeurer comme garantie aux droits des parents et à la liberté des enfants. (55)

Les juges de ce tribunal doivent, en cet ordre d'idées, être des juristes et le demeurer. Les délégués de l'assistance sociale et les autres spécialistes seraient les experts du tribunal ; ils ne doivent pas se transformer en juges sans fondement juridique.

* * *

D'après cette synthèse des éléments du rôle du tribunal pour enfants, l'équilibre peut se maintenir entre l'assistance sociale et le juridique, l'administratif et le judiciaire et enfin entre la protection, le traitement et la justice.

(54) U.N. The Prevention of Juvenile delinquency, op. cit., p. 48 et Voir le projet français semblable que cite M. J. Chazal dans son "Etude de criminologie juvénile", op. cit., p. 130.

(55) Voir J. Chazal, op. cit., p. 113 et rapport du P. W. Tappan au V. Congrès de Déf. Soc., Stockholm, 1958, Bull. de la Soc. Int. de Déf. Soc. No. 4, 1959, p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

1. — Ancel, Marc, *La Défense Sociale Nouvelle*, Cujas, Paris 1954.
2. — Boitard et Hondot, *Les tribunaux pour enfants*, (art.) dans "Le problème de l'enfance délinquante", éd. par Donnedieu de Vabres, H. et Ancel, M. Sirey, Paris 1947.
3. — Bogen, David, *Justice versus Individual treatment in the Juvenile Court*, (art.), *Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. XXXV, 1944, repinted in Vedder, C.B. (Edit), *The Juvenile Offender* Doubleday & Co., New-York, 1954.
4. — Chazal, J., *Etude de criminologie juvénile*, Paris 1957.
5. — Dublineau, Jacques, *Rapport au congrès de Défense Sociale*, Stockholm, 1958, *Bulletin de la Société Internationale de Défense Sociale*, No. 4, 1957.
6. — Elkin, Winfrid, *English Juvenile Courts*, Kegan Paul London, 1938.
7. — Henoque, V. et Roper, H., "La Procédure applicable aux mineurs" dans "Le Problème de l'enfance délinquante", édité. D. de V. et Ancel, Sirey, Paris 1947.
8. — Heuyer, C., *Les sujets et les objets de l'observation*, (art.), dans "l'Individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants," édité. par Ancel, M. Cujas, Paris, 1954.
9. — Loevinger, C., *The Courts and the Child* (art.), in: *The Juvenile Offender*, Doubleday, N.Y. 1964.
10. — Nyquist, Ola, *Juvenile Justice*, Macmillan, New-York, 1960.
11. — Smyth, G.W., *The Juvenile Court and Delinquent Parents* (art.), in *the Juvenile Offender*, Doubladay, New-York, 1954.
12. — Stephani, G., et Levasseur, G., *Droit Pénal général et criminologie*, Précis Dalloz, Paris, 1956.
13. — Tappan, Paul W., *Juvenile delinquency*, Mac Graw Hill New-York, 1949.

14. — Tappan, P.W., rapport au Ve. Congrès de Défense Sociale, Stockholm, 1958, Bulletin de la Soc. Internat. de Défense Sociale, No. 4, 1959.
15. — Vedder, G.B., *The Juvenile Offender*, Doubleday & Co., New-York, 1954.
16. — Versèle, S.C., Rapport sur le Vie. Congrès Int. de Défense Sociale, Bull. de la Société Internationale de Déf. Sociale, No. 4, 1961.
17. — Versèle, S.C., La resocialisation des délinquants anormaux, rapport au IVe. Congrès international de Criminologie, La Haye, 1960.
18. — Vouin, R. et Léaguté, J., *Droit Pénal et criminologie*, Paris, 1956.
19. — U.N., *La probation et les mesures analogues*, Imprimerie administrative, Melun (France), 1953.
20. — U.N., *The Prevention of Juvenile delinquency*, ST/SOA/Ser. M./7—8.

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

1 - OUVRAGES REÇUS كتب حديثة

Administration إدارة أعمال

EELS R. — The government of corporations, p. 13, 338, Free Press, New York, 1962.

KEDOURIE, E. — Nationalism, p. 151, Hutchinson University Library, London, 1960.

LESTER R. A. — Economics of Labor 2nd. ed., p. 14, 626, Collier Mac Millan, London, 1964.

MCKEAN, R. N. — Efficiency in Government through system analysis, p. 10, 336, John Wiley, New York, 1963.

TEICHROEV, D. T. — An introduction to management science, p. 19, 713, John Wiley, New York, 1964.

WICKWAR, W. H. — Modernization of administration in the Near East, p. 15, 201, Khayat, Beirut, 1963.

Afrique إفريقيا

COLE, J.S.R. — Tanganyika, p. 11, 339, Stevens, London, 1964.

DEAN, W. H. — Evidence in Nigerian Criminal Law, p. 15, 41, Sweet & Maxwell, London, 1964.

EHNMARK, A. & P. WASTBERG. — Angola & Mozambique : Case against Portugal, p. 176, Pall Mall, London, 1963.

ELIAS, T. O. — Ghana and Sierra Leone, p. 12, 334, Stevens, London, 1962.

FYFE, C. — Sierra Leone inheritance, p. XI, 352, Oxford University Press, London, 1964.

THOMAS HOVET. — Africa in the United Nations, p. 13, 336, Faber & Faber, London, 1963.

JUCKER, E. E. — Money and Finance

محمد عبد الفتاح إبراهيم : إفريقيا - حديث من الطوائف الثقافية الإفريقية - المنظمات الإفريقية - ص ٢٥١ - مكتبة الأنجلو المصرية - القاهرة - سنة ١٩٦٥

in Africa, p. 335, Praeger, London, 1964.

LEGUM, C. — Pan Africanism : short political guide, p. 296 Pall Mall, London, 1963.

MELADY, T. P. — Faces of Africa, p. 338, McMillan, New York, 1964.

De RIDDER, J. C. — The personality of the Urban African in South Africa, p. 16, 180, Routledge, London, 1961.

RIVKIN, A. — The African presence in World affairs, p. 16, 304, Free Press, London, 1964.

Comptabilité محاسبة

EDESY, H. C. — Business budget and accounts, p. 174, Hutchinson University Library, London, 1959.

EDEY, H. C. — Introduction to accounting, p. 184, Hutchinson University Library, London, 1963.

تعاون Cooperatin

BAILEY, J. — The British cooperative movement, p. 180, Hutchinson University Library, London, 1960.

NYERS, R. — The cooperative movement in Hungary, p. 259, Ed. Pannonia, Budapest, 1963.

قانون Droit

BENTSI-ENCHILL, K. — Ghana land law, p. 23, 408, Sweet Maxwell, London, 1964.

BENION, F. A. R. — The constitutional law of Ghana, p. 36, 527, Butterworth, London, 1962.

BERNAT, P. (Translator) — Code Pénal de la République Populaire Hongroise, p. 139, Ed. Corvino, Budapest, 1962.

BRETT, L. (Sir) & Others. — The Criminal Law & procedure, Eastern Nigeria and West Nigeria, p. 73, 992, Sweet & Maxwell, London, 1963.

CALVÉZ, JEAN-YVES. — Droit International et souveraineté en URSS, p. 299, Librairie Armand, Paris, 1953.

FRIEDMAN, W. — The changing structure of international law, p. 16, 410, Stevens, London, 1964.

FARRAN, C. D'O. — Matrimonial laws of the Sudan, p. 16, 325, Butterworth, London, 1963.

SADOBNIKOV, Y. Translator. — Soviet civil legislation and Procedure, p. 174, Foreign Languages Publishing House, Moscow.

دكتور فؤاد الططار : القضاء الإداري - ص ٧٤٢ - دار النهضة العربية - سنة ١٩٦٤

دكتور مصطفى كمال ووصفي الرفاعي : أصول إجراءات القضاء الإداري في الكتاب الثاني الأحكام وتنقيحها - ص ٣٢٤ - مكتبة الإنجلو المصرية - القاهرة ١ سنة ١٩٦٤

دكتور مصطفى كبر : نظرية الاعتماد الإداري في القانون الإداري - ص ٣٦١ دار النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

أحمد محمد حمدي وعدلي تادرس : نظام العاملين بالتركات التابعة للمؤسسات العامة - ص ٢٨٤ - الكويت - القاهرة - سنة ١٩٦٣

السيد عل ومحمود الهنري : النظام القانوني للعاملين في القطاع العام - ص ١٠١ - ٤١٦ مكتبة الإنجلو المصرية - القاهرة سنة ١٩٦٤

دكتور ثروت انيس الاسبوطي : مسئولية الناقل الجوي في القانون المقارن - ص ٩٥٢ - مطبعة المائسة - القاهرة - سنة ١٩٦٠

حسن درويش : شرح قوانين الهيئات والمؤسسات العامة - ص ١٥١ - مكتبة الإنجلو المصرية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

دكتور طعيمة الجرف : القانون الإداري (دراسة مقارنة في تنظيم ونشاط الإدارة العامة) ص ٤٤٨ - مكتبة القاهرة الحديثة - القاهرة - سنة ١٩٦٤

دكتور طعيمة الجرف : القانون الدستوري (مبادئ النظام الدستوري في ج.م.ع) ص ٤٩٦ - مكتبة القاهرة الحديثة - القاهرة - سنة ١٩٦٤

عبد المنعم حسني : الحجر تحت يد البنوك - ج ١ الحجر القضائي - ص ٣٥٢ دار الكتاب - القاهرة - سنة ١٩٦٤

عبد الفتاح حسن : الشاذب في الوظيفة العامة - ص ٣٤٢ - دار النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

دكتور فؤاد الططار : القضاء الإداري - ص ٧٤٢ - دار النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

اقتصاد Economie

- ADAMS, L. J. — Modern Business mathematics, p. 10,348, Rinehart, N.Y. 1963.
- ALEXANDER, R. J. — A primer of economic development, p. 14, 218, Mac Millan, New York, 1962.
- ALEXANDROWIECZ, C. H. — World economic agencies — Law and practice, 17, 309, Stevens & Sons, London, 1962.
- AUFRICHT, H. — The international monetary fund, p. 126, Stevens and Sons, London, 1964.
- BOUCHET, P. — Economic planning. The French experience p. 15, 299 Heinemann, London, 1964.
- BLETON, R. — Le capitalisme en pratique, p. 302, Les Editions Ouvrières, Paris, 1961.
- BOGNAR, J. — Planned economy in Hungary, p. 99, Ed. Pannonia, Budapest, 1962.
- BOGUE, D. J. & BEALE, C. L. — Economic areas of the United States, p. 90, 1162, 186, Free Press of Glencoe, New York, 1961.
- COLE, J. S. R. — Tanganyika, p. 11, 339, Stevens & Sons, London, 1964.
- COLEMAN, J. S. — Introduction to mathematical sociology, p. 14, 554, COLLIER MACMILLAN, London, 1964.
- DESROSIER, N. W. — Attack on starvation, p. 13, 312, Avi Publishing Co., Connecticut, 1961.
- DUNLOP, J. T. — Labor productivity, p. 25, 409, McGrawhill, New York, 1964.
- DURKHEIM, E. — The division of labour in society, p. 24, 439, Collier Mac Millan, London, 1964.
- EDWARDS, E. O. Ed. — The nation's economic objectives p. 7,167, William Illinois, 1961.
- ENGLER, R. — The politics of oil, p. 8, 565, MacMillan & Co., New York, 1964.
- دكتور احمد جلي : السياسة والاقتصاد في التفكير الإسلامي - ص ٢٠٢ مكتبة النهضة العربية - القاهرة سنة ١٩٦٤
- دكتور جمال الدين محمد سعيد : النظرية العامة لكثير من الرأسمالية والاشتراكية ص ١٥٥ لجنة البيان العربي - القاهرة - سنة ١٩٦٤
- الدكتور رفعت المحجوب : الاقتصاد السياسي (الجزء الاول) ص ٢٤٤ - مكتبة النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٠
- دكتور غريب الجبال : القطاع العام - دراسة تحليلية اقتصادية للنشاط الاقتصادي العام - ص ٤٥٤ - المؤلف - القاهرة - سنة ١٩٦٥
- وزارة لصناعات : الكتوة الصناعية في أحد عشر عاما ١٩٦٢/١٩٥٢ - وزارة الصناعات القاهرة - سنة ١٩٦٣ ص ١٥٥
- EVANS, E. C. D. — Period planning & budgetary control, p. 7,76, McDonald, London, 1964.
- FLORENCE, P. S. — Industry and state, p. 196, Hutchinson University Library, London, 1960.
- FRIEDMAN, G. — Industrial Society, p. 436, Free Press, New York, 1964.
- GALBRATH, J. A. G. — The economics of banking opinions, p. 17, 510, McGraw-hill, New York, 1963.
- GOULDNER, A. W. — Patterns of industrial bureaucracy, p. 282, Free Press of Glencoe, New York, 1964.
- GSAK, G. — Alone or United, p. 113, Illustrated, Pannonia, Budapest, 1963.
- HATHAWAY, Government & Agriculture, p. 13, 412, MacMillan & Co., New York, 1963.
- HAUNG, D. S. — Introduction to the use of mathematics in economic analysis, p. 16, 281, Wiley, New York, 1964.
- HEKHUIS, D. J. ed. — International stability, military, economic and political dimensions, p. 12, 296, John Wiley, New York, 1964.

- L. J. ADAMS, — MODERN BUSINESS MATHEMATICS, p. X, 348, Rinehart, N.Y., 1963.
- RUTHLEGE, W. A. — MATHEMATICS FOR BUSINESS ANALYSIS, p. XII, 428, Rinehart, N.Y., 1964.
- HENRY, C. & TAYLOR, A. D. — The story of agricultural economics in the U.S., p. 26, 1121, Iowa, U.S.A., 1952.
- HIRSCHMAN, A. O. — Journeys toward progress : Studies of economic policy making in Latin America, p. XI, 308, 20th. Century, New York, 1963.
- HOSELTZ, B. F. & Others. — Theories of economic growth, p. 344, Free Press & Glencoe, New York, 1963.
- JASNY, N. — Essays on the Soviet economy, p. 14, 297, Praeger, London, 1962.
- JUCKER, E.E. FLEET-WOOD. — Money and Finance in Africa, p. 335, Praeger, London, 1964.
- KEISER, N. F. — Macroeconomics, Fiscal policy, and economic growth, 20, 525, John Wiley, New York, 1964.
- KUZNETS, S. — Six lectures on economic growth, p. 122, Free Press, New York, 1961.
- LESOURNE, J. — Technique économique et gestion industrielle, p. 33, 627, Dunod, Paris, 1960.
- MACHLUP, F. — Essays on economic semantics, p. 32, 304, Prentice-Hall, New Jersey, 1963.
- MOHAMMED YOUSSEF EL SARKY. — La monoculture du coton en Egypte et le développement p. 193, Droz, Genève, 1964.
- MONTUCLARD, M. — La dynamique des comités d'entreprise, p. 551, Centre National de la Recherche Scient., Paris, 1963.
- MORGAN, T. & OTHERS Eds. — Readings in economic development, p. X, 431, Wadsworth, California, 1963.
- MOUNTJOY, A.B. — Industrialization and underdeveloped countries, p. 222, Hutchinson University Library, London, 1963.
- PAAUW, D. S. — Financing economic development : The Indonesian case, p. 34, 474, Free Press & Glencoe, New York, 1961.
- ROSENBERG, B. & OTHERS. — Mass Society in crisis, p. 14, 663, Collier Macmillan, New York, & London, 1964.
- ROSENSTIEHL, P. & A. GHOUILA-HOURI. — Les choix économiques décisions séquentielles et simulation, p. 19, 355, DUNOD, Paris, 1960.
- ROSTOW, W. W. — The economics of take-off into sustained growth, pp. 26, 481, MacMillan, New York, 1963.
- RUTHLEGE, W. A. — Mathematics for business analysis, p. 12, 428, Rinehart, N.Y., 1964.
- SALMON, R. — L'information économique, clé de la prospérité, p. 199, Hachette, Paris, 1963.
- SCHWEINITZ, K. De — Industrialization and democracy, p. 7, 309, Free Press, London, 1963.
- SEDILOT, R. — Histoire des marchands et des marchés, p. 479, Fayard, France, 1964.
- SINGER H. W. — International development, growth and change, p. 16, 295, Mac Graw-Hill, New York, 1964.
- SLICHTER, S. H. — Economic growth in the United States, p. 189, Collier Book, New York, 1963.
- SOLOMON, E. ed. — The management of corporate capital, p. 327, Collier MacMillan, London, 1964.
- UNITED NATIONS. — Manual on economic development projects, p. 15, 242, United Nations, New York, 1958.
- URQUIDI, V. L. — The challenge of development in Latin America Economy, p. 14, 209, Pall Mall Press, London, 1964.
- VAJDA, I. — The second five years plan in Hungary, p. 95, Ed. Pannonia, Budapest, 1962.
- WEBER, M. — The theory of Social and economic organization, p. 9, 436, Collier & Macmillan, New York, 1964.

WESSEL, R. H. — Principles of financial analysis, p. 8, 376, MacMillan & Co., New York, 1961.

WITHERS, W. — The economic crisis in Latin America, p. 10, 307, Free Press, New York, 1964.

ZEBOT, C. A. — The economics of com-

petitive coexistence convergence through growth, p. 9, 262, Praeger, New York, 1964.

ZAUBERMAN, A. — Industrial progress in Poland, Czechoslovakia, p. 14, 338, Oxford University Press, London, 1964.

Geography جغرافيا

COLE, J. S. R. — Tanganyika, p. 11, 339, Stevens, London, 1964.

ELIAS, T. O. — Ghana and Sierra Leone, p. 334, Free Press, New York, 1963.

دكتور ابراهيم احمد زرقان : المملكة النيبية - جغرافية الوطن العربي - ص ١٠١ - ٢٢٠ دار النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

Histoire تاريخ

AL A.L. Y. MAZAHIRI. — La vie quotidienne des Musulmans au moyen-âge Xe. au XIIIe. siècle, p. 319, Hachette, Paris 1961.

BERQUE, J. — Le Maghreb entre deux guerres, 444 p. Edition du Seuil Paris, 1962.

BERQUE, J. — The Arabs p. 310, Faber & Faber, London, 1959.

CRESY, I. S. — History of the Ottoman Turks, p. 19, 560, Khayats, Beyrouth 1961.

GALLMAN, W. J. — Iraq under General Nouri El Said 1954-1958, p. 13, 241 Hopkins Press, Baltimore, 1964.

HEROLD, J. C. — Bonaparte en Egypte p. 501, Plon, Paris, 1962.

KAMEL HUSSEIN. — City of wrong (A Friday in Jerusalem), p. 25, 225, G. Bles, London, 1959.

LANE-POOLE, S. — Saladin & the fall of the kingdom of Jerusalem, p. XV, 416, Khayats, Bayrouth, 1964, (Hachette).

MANNEN, E. — Aspect of Egypt, p. 264, Hutchinson, London, 1964.

MONTEL, P. — Eternal Egypt, p. XXI, 338, Nikolson, London, 1964.

جورج يعقوب : ترجمة وراة حسن علي - اثر الشرق في الغرب خاصة في العصور الوسطى ١٢٦ صفحة - لجنة البيان العربي بالقاهرة سنة ١٩٤٦

الدكتور حسن ابراهيم : تاريخ الدولة الفاطمية في المغرب ومصر وسوريا وبلاد العرب - الطبعة الثالثة - ا.م - ٧٢٩ صفحة - مكتبة النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

دكتور علي ابراهيم حسن : التاريخ الاسلامي العام - الجامعة - الدولة العربية - الدولة النيبية - ا.م - ٦١٢ صفحة - مكتبة النهضة المصرية - القاهرة

دكتور فليبي دلمة : جمهورية الجزائر - ٢٢٤ صفحة - مكتبة الانجلو المصرية - القاهرة سنة ١٩٥٦

كراتشوفسكي : ترجمة صلاح الدين عثمان - تاريخ الادب الجغرافي العراقي - ا.م - ٢٦٩ صفحة - جامعة الدول العربية - القاهرة - سنة ١٩٥٧

دكتور محمد حسن عيكل : عثمان بن عفان ١٥٠٠ صفحة - دار النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

دكتور مكي شبكة - السودان عبر القرون - ا.م - ٤٥٠ صفحة - لجنة الثالث والترجمة والنشر - القاهرة سنة ١٩٦٤

MORRIS, J. — The Hashemite Kings, p. 231, Faber & Faber, London, 1959.

FZIS, H. — Foreign Aid and Foreign Policy, p. VII, 246, McMillan London, 1964.

NOLDEKE, Y. — Sketches from eastern history, p. 288, Khayats, Bayrouth.

NORTHCOTE PARKINSON, C. — East & West, p. XIV, 290, J. Murrey, London 1963.

سير جون هامرتون : تاريخ العالم - خمسة أجزاء - مكتبة النهضة المصرية - القاهرة - سنة ١٩١٠ ترجمة وزارة التربية والتعليم

دكتور سنجراند كهونكه : ترجمة نؤاد حسان على - لنقل العرب على أوروبا - ١٠١ ص ٤٩١ صحيفة - دار النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٠٠

HITTI, P. K. — Memoirs of an Arab—Syrian Gentleman or Arab Knight in the crusades, p. X, 265, Khayats, Bayrouth, 1964.

Education تعليم

AMIR BOCTOR. — The Development & expansion of education in the U.A.R. p. 182, AMER, O. in Cairo, Cairo, 1963.

KRUSCHCHEV. — Communist education p. 348 Publ. house, 1964.

الدكتور عفيفي محمد الهادي عفيفي - التربية والتغيير الثقافي ص ٤٥٧ مطبعة لجنة البيان - القاهرة سنة ١٩٦٤ - مكتبة الانجلو .

Philosophie فلسفة

دكتور محمد حسين هيكل : الايمان والفرقة والفلسفة - ١٦٨ ص - مكتبة النهضة المصرية القاهرة سنة ١٩٦٤

PICON, G. Ed. — PANORAMA DES IDEES CONTEMPORAINES, p. X, 781, GALLIMAR, France, 1957.

داويديسوت : ترجمة احمد امين - مبادئ الفلسفة - طبعة سادسة - ١٠١ و ٢٧٤ ص - مكتبة النهضة العربية - القاهرة سنة ١٩٦٤

عبد الرحمن بن محمد بن خلدون : مقدمة ابن خلدون اربعة أجزاء - لجنة البيان العربي - القاهرة سنة ١٩٦٠

Population سكان

NARAGHY, E., Ed. — L'Etude des populations dans les pays Asiatiques, incomplète, p. 137, Mouton & Cie. Paris, 1960.

PRESSANT, R. — L'Analyse démographique, p. XII, 402, Presse Univ. du France, Paris, 1961.

Questions Politiques & Internationales مسائل سياسية ودولية

دكتور بطرس بطرس غالى : منظمة الوحدة الاقتصادية - ٢١٩ ص - مكتبة الانجلو المصرية - القاهرة سنة ١٩٦٤

صلاح الدين البستاني : معركة القنال كما شاهدها ١٩٥٢/١٩٥١ - ١٠٨ صفحة - مكتبة العرب - القاهرة - سنة ١٩٥٦

دكتور احمد جليلى : السياسة والاتحاد في التفكير الاسلامي - ٣٠٢ ص - مكتبة النهضة المصرية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

امين سامي الغمراوي : لهذا اكره اسرائيل - ٣٥٢ ص - ١٠١ ع - دار النهضة العربية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

- AFORD, R.R. — *Party and Society : the Anglo American Democracies*. Morry London, 1964.
- AVTORKHANOV, A. — *STALIN and the Soviet Communist Party* p. 379, Atlantic Steven. London, 1959.
- BAILEY, S. D. — *The General Assembly*, p. 20, 336, Steven and Sons, London, 1960.
- BELL, D. — *The end of ideology*, p. 474, Collier Book, New York, 1962.
- BINDER, L. — *The ideological revolution in the Middle East*, p. 10, 287, John Wiley, New York, 1964.
- BRYZEZINSKI, Z. K. — *The Soviet Block : Unity and conflict*, p. 22, 543, Praeger, New York, 1960.
- SIR BULLARD, R. — *Britain and the Middle East*, p. 200, Hutchinson University Library, London, 1960.
- BUTTLER, D. E. — *The study of political behaviour* p. 128, Hutchinson University Library, 1963.
- CANTRILL, H. — *The politics of despair*, p. 285, Collier Book, New York, 1962.
- CORRY, J. A. & OTHERS. — *Elements of demographic government*, p. 14, 827, Oxford, New York, 1964.
- FEIS, H. — *Foreign aid and foreign policy*, p. 7, 246, Mac Millan, London, 1964.
- DRYSDALE, J. — *The Somali dispute*, p. 183, Pall Mall Press, London, 1964.
- DURBIN, E. — *The politics of democratic socialism*, p. 384, Kegan, London, 1957.
- VAN DYKE, V. — *Political science and philosophical analysis*, p. 11, 235, Stevens and Sons, London, 1960.
- EASTON, S. C. — *The rise and fall of Western Colonialism*, p. 13, 402, Pall Mall, London, 1964.
- EAYRS, J. E. ed. — *The Commonwealth and Suez*, p. 21, 483, Oxford University Press, London, 1964.
- EISENSTADT, S. N. — *The political systems of empires*, p. 10, 624, Free Press, London, 1960.
- ENGELS, F. — V. I. LENIN "Collected works", vol. 2, 1895/97, p. 572, Foreign Languages Publishing House, Moscow, 1960.
- ENGLER, R. — *The Politics of Oil*, p. S. 565, MacMillan, New York, 1963.
- EPSTEIN, L. D. — *British politics in the Suez crises*, p. XI, 220, Pall Mall, London, 1964.
- FRANCE, P. M. — *La république moderne*, p. 251, Galimard, France, 1962.
- HEKHUIS, D. J. — *International stability : Military, Economic and political dimensions*, p. 12, 296, John Wiley, New York, 1964.
- HUBERMAN, L. & SWEETZ, P. H. — *Cuba : Anatomy of revolution*, p. 208, Kegan, London, 1961.
- IYENGER, S. K. — *Fifteen years of democratic planning*, p. 15, 432, Asia Publishing House, London, 1963.
- JAMES P. E. — *Latin America*, p. 15, 342, Cassel, London, 1959.
- KARIEL, H. S. Ed. — *Sources in twentieth century political thought*, p. 308, MacMillan, New York, 1964.
- KARIEL, H. S. — *In search of authority : Twentieth century political thought*, p. 12, 258, Free Press, New York, 1964.
- KREDOURIE, E. — *Nationalism*, p. 151, Hutchinson University Library, London, 1960.
- KEETON, J. W. & GLEDHILL eds. — *India*, p. 11, 399, Stevens and Sons, London, 1964.
- LANE, R. — *Political ideology*, p. 11, 509, Free Press, London, 1962.
- LEWIS, B. — *The Middle and the West*, p. 160, Nicolson, London, 1963.
- MAPLE, K. Ed. — K. MARX & ENGLES on colonialism, p. 381, Foreign Languages Publishing House, Moscow.
- MARTIN, L. W. Ed. — *Neutralism and nonalignment*, p. 21, 249, Praeger, London, 1962.

MERIADANE PUBLISHING HOUSE Sd.
— Rumania facts and figures, p. 58,
Illustrated, Meridiane Publishing
House, Budapest, 1964.

MEYERSON, M. & BAUFELD, E. C. —
Politics, Planning and the public in-
terest, p. 353, McMillan, New York,
1955.

NEUMANN, F. — The democratic and
the authoritarian state, p. X. 303,
Collier MacMillan, New York, 1964.

PACHTER, H. M. — Collision course :
The Cuban missile crises and co-
existence, p. 9, 261, Praeger, London,
1963.

RICHTER, M. — The politics of consi-
cience, p. 415, Nicolson, London,
1964.

SCHRAM, S. R. — The political thought
of Mao Tse-Tung, p. IX, 319, Praeger,
London, 1963.

SCHUBERT, G. A. — Constitutional
politics, p. 16, 735, Rinehart, New
York, 1960.

SCHWEINITZ, K. de Jr. — Industrialisa-
tion and democracy, p. 7, 309, Free
Press, London, 1963.

STENKIEWICZ, J. — Political thought
since world war II, p. XVII, 462, Free
Press of Glencoe, London, 1964.

STIGLIER, G. J. — The intellectual and
the market place and other essays,
p. 9, 99, Free Press of Glencoe, Lon-
don, 1963.

VARGA, E. — Twentieth century capi-
talism, p. 154, Foreign Languages
Publishing House, Moscow.

WILSON, H. — The relevance of Bri-
tish socialism, p. 9, 115, Nicolson,
London, 1964.

Doctrine

APTER, D. E. — Ideology and discon-
tent, p. 342, Free Press of Glenroe,
New York, 1964.

BIGO, P. — Marxism et Humanism, p.
43, 228, Presses Universitaires de
France, Paris, 1961.

FRAZDER, E. F. — Black Bourgeoisie,
p. 222, Collier BOOK, New York,
1962.

GAY, P. — The Dilemma of democratic
socialism, p. 348, Collier Book, New
York, 1962.

Sociologie

CARLTON, K. S. — Law and structures
of social action, p. 12, 288, Stevens
and Sons, London, 1956.

LEFRANC, G. — Le Syndicalisme dans
le monde, p. 136, Presses Univ. de
France, Paris, 1949.

PARSONS, T. — Essays in sociological
theory, p. 459, Collier MacMillan, Lon-
don, 1964.

RIESMAN, D. — Individualism recon-
sidered, p. 529, Free Press, N.Y., 1964.

علوم سياسية

محمد صبيح : مواد فلسفية في تاريخ
الفكرية العربية مجلد ٢ فقط - ص ٢٨٧
- مطابع التعاون - القاهرة - سنة ١٩٦٥

نظير حسان سعداوى : الاشتراكية العربية
والتنظيم الاشتراكي - آج ٢١٩ - المكتبة
التعاونية - القاهرة سنة ١٩٦٥

JORAVSKY, D. — Soviet Marxism and
natural science, 1917-1932, p. 14, 433,
Kegan, London, 1961.

KAMENKA, E. — The ethical founda-
tions of Marxism, p. 16, 208 Kegan,
London, 1963.

اجتماع

جورج جيرفيس ترجمة دكتور صلاح مغيمر
وعبد ميمائل رزق : علم الاجتماع عند
ماركس الشاب - ص ٩٨ - مكتبة الانجلو
المصرية - القاهرة - سنة ١٩٦٥

عبد المجيد عبد الرحيم : فلسفة المجتمع
العصرى - ١٩٦ - ص - مكتبة النهضة
المصرية - بالقاهرة سنة ١٩٦٤

VERES, J. Ed. — The experience of
building a new society, p. 130 Corvino
Pres., Budapest, 1964.

Voyages رحلات

HOURANI, G. — Arab seafaring in the Indian ocean, p. VIII, 131 Khayats, Beyrouth, 1963.

MAUNDRELL, H. — A journey from Aleppo to Jerusalem in 1967, p. 38, 214, 48, Khayats, Beirut, 1963.

Divers متنوعة

HALASZ, Z. Ed. — Hungary : Geography, History, Politics, Economic System, p. 394, Corvix Press, Budapest, 1963.

LAKY, T. & TEKNOS, P. — Dans les ateliers de l'esprit, p. 138, 111, Ed. Panonnia, Budapest, 1964.

PAUL LOOMBA, N. — Linear Programming, p. XVI, 284, Mc Grawhill, N.Y., 1964.

MONTET, P. — Eternal Egypt, p. XXI, 338, Nicolson, London, 1964.

عبد الرحمن بدوي : حضرات ملقة في الاسلام - من اذار ١٨٩٠ - دار النيف العربية القاهرة ١ سنة ١٩٦٤

عبد اللطيف واكد : الوادي الجديد - اسمه وبيده - من ٢١٩ - مكتبة الانجلو المصرية القاهرة - سنة ١٩٦٤

محمد شوكت التوني : صور من الحكمة - ٢٨٩ - مكتبة الانجلو المصرية - القاهرة - سنة ١٩٦٤

HITTI, P.K. — Memoirs of an Arab-Syrian gentleman, An Arab Knight in the crusades, p. X, 265 Khayats, Beyrouth, 1964.

مجلات أجنبية II - REVUES LOCALES

مجلة ادارة قضايا الحكومة

السنة الثامنة - العدد الثالث - القاهرة - يوليو / سبتمبر سنة ١٩٦٤

- | | |
|--|--|
| دكتور احمد ابو الوفا : الإحالة ضمنى المادة
١٣٥ من قانون المرافعات معدلة بالقانون
١٠٠ لسنة ١٩٦٢ | دكتور ابو الزيد الميث : احقية مجلس
المحافظة فى اجور تشغيل رجال الطائفة
يدور السينا |
| دكتور طعيمة الجرف : محفل التعريف بشقراطية
الدولة | - تعليقات على الاحكام الاجنبية |
| جمال الدين جوده اللبان : التجار المميز
للعقد الادارى | دكتور نعيم عطية : بعض الاحكام الامريكية
فى التفرقة العنصرية |
| - تعليقات على الاحكام المصرية | احكام
وثائق |

مجلة غرفة الاسكندرية التجارية

السنة الثامنة والعشرون - العدد ٣٣٦ - الاسكندرية - يناير سنة ١٩٦٥

- | | |
|---|---|
| احمد الالفى محمد : كلمة التبرير | - اتفاقيات التبادل التجارى بين ج.ع.م
والدول العربية والشرقية |
| - الاتحاد الاسيرامى العربى يناقش
مشاكل الاقتصاد فى محافظة الاسكندرية | - القرارات التنفيذية لخدمة حل مشاكل
التموين |
| - المجلس الاقتصادى العربى مسيرى تكوين
كتلة عربية فى صندوق النقد الدولى | - شئون قضائية |
| - التكاثر الاقتصادى بين الجمهورية
العربية المتحدة والعراق | - اخبار الشهر |
| | - دائرة معارف المجلة |

السنة ٢٨ - العدد ٣٣٧ - الاسكندرية - فبراير سنة ١٩٦٥

- | | |
|--|--|
| خطاب الرئيس عشية البيعة الكبرى | - طريقه المثلن واجراءاته أمام مصلحة
الضرائب |
| احمد الالفى - كلمة الشهر : | - السوق العربية المشتركة - التخصيص
الكاملة والنقطة |
| - موقف ج.ع.م من منظمة التمريرية
العبركية والتجارة | - الفراج من الوقت السورى |
| - التباينات العملة فى ظل النظام
الاسيرامى | اخبار الشهر - خطوة على طريق التعاون بين
العرب العربى والسودان العربية |
| - رأى تراسى فى الطرق الاقتصادية | - توصيات مؤتمر جودة الإنتاج |

- انباء المدينة - توصيات مؤثر العلاقة والإدارة
في محافظة الإسكندرية
- أيباء من الخارج
- موانئ وقرارات
- امسية الاقتصاد الجيولوجي في التكامل
الاقتصادي للسوق الأدنى
- في القائمة السوداء
- انبساط لجنة الاتحاد الاشتراكي العربي
المعرفة
- دائرة معارف المجلة

السنه ٢٨ - العدد ٣٢٨ - الاسكندرية - مارس سنة ١٩٦٥

- احمد الاثافي محمد : كلمة الشهر
- دكتور محمد ابراهيم حسن : لجنة الاقتصادات
النزول
- ابراهيم يقول ان المرحلة الجديدة تسمى
تعبيرات ثورية داخل البشر
- سنون وثقافة
- السات الداهلي المعرفة من تقرير
النهرى يناير سنة ١٩٦٥
- عبد الحكيم الجهنى : حرب الشعب التي تبدأ
الجنرال ديغول
- تكامل الاقتصادى بين العراق
والجمهورية العربية المتحدة
- سنون بيرونية
- سنون خيرية
- دائرة معارف المجلة
- اخبار الشهر
- أيباء من الخارج
- قوانين وقرارات
- هو انشاء اتحاد مندوبات عربى
- صلاح الدين العربى : تسديد الاثارات
- عبد العظيم محمود : حماية المالك بالسياسة
في التسرع المصروف والمصارف

ETUDE MENSUELLE SUR L'ECONOMIE ET LES FINANCES DE LA SYRIE ET DES PAYS ARABES

7ème Année No. 82 — Damas, Novembre 1964

SYRIE — Indicateurs économiques :
tendance baissière de la masse mon-
étaire et conjoncture économique.

— L'EUPHRATE : L'accord avec le
consortium allemand, portée de
l'engagement des deux parties.

R.A.U. — Difficultés d'approvisionne-
ment et situation économique.

TUNISIE — Implications de la dévalua-
tion du dinar tunisien.

IRAK — Point de vue des milieux d'aff-
aires sur les mesures économiques
du gouvernement.

PAYS ARABES. — Pétrole : Les négo-
ciations de L'O.P.E.C.

PROBLEMES D'ACTUALITE. — Les
choix difficiles dans la planification
du développement économique, par
Dr. Chafic AKHRAS.

— Le projet de création du marché
commun arabe : Faiblesse de
l'organisation des paiements, par
Dr. SAID NABOULSI.

ARTICLES ET ETUDES. — Concentra-
tion et structure des banques en Tu-
nisie.

LES CHRONIQUES. — L'avenir du Golfe Arabe.

Structure, répartition géographique et économique des entreprises.

SITUATION ECONOMIQUE & FINANCIERE

SYRIE

COTON : Situation générale.

- L'approvisionnement cotonnier.
- Mouvement des égreneuses.
- Le marché local du coton.
- Le marché cotonnier extérieur.

INDUSTRIE : Electricité.

- Ciment.
- Sucre.

TRANSPORTS : Trafic du port de Lattaquié.

VALEURS

PRIX : Indices des prix de gros.

COMMERCE : Marché intérieur.

- Marché des céréales.
- Marché des textiles.
- Matériaux de construction.
- Denrées alimentaires.

CHANGES : Marché parallèle.

- Cours des devises "libres".

MARCHE OFFICIEL : Cours des devises "Export".

MONNAIE ET CREDIT : La circulation fiduciaire.

- Banque Centrale de SYRIE.
- Banques commerciales.
- Liquidation de l'ancienne gestion bancaire.
- Une mission du F.M.I.

COMMERCE EXTERIEUR

PLANIFICATION : Travaux du conseil Supérieur.

LIBAN

MONNAIE ET CREDIT

- Situation de la BANQUE DU LIBAN.
- Les devises.
- Les valeurs.

ECONOMIE EXTERIEURE

- Les recettes douanières.
- Les exportations fruitières.
- Le trafic du port.

ALGERIE

- L'orientation socialiste.
- Agriculture.
- Industrie.
- Commerce.
- Monnaie et crédit.
- Finances.

KOWEIT

- Le pétrole.
- Investissements.
- Monnaie et crédit.
- Situation des banques commerciales. Les fonds koweïtiens. Finances.
- Commerce extérieur.

DOCUMENTS

- Loi sur les conventions collectives du travail (LIBAN)

STATISTIQUES

7ème Année No. 83 — Damas, Novembre 1964

SYRIE — Pour une extension à long terme de la coopération avec la France.

LIBAN — Exigences économiques et commémoration d'un anniversaire.

R.A.U. — Des défauts d'application du système socialiste.

JORDANIE — La création de la Banque Centrale de Jordanie.

ARABIE SEOUDITE. — L'orientation nouvelle de la politique économique dans le nouveau budget.

PROBLEMES D'ACTUALITE. — En marge du Marché Commun Arabe — Quelques réflexions sur les principes généraux de l'accord, par Dr. SAÏD NABOULSI.

Articles et études. — Planification et développement en Syrie, par Dr. NA-FEH SAEM EL-DAHR.

LES CHRONIQUES. — Examen des résultats du recensement agricole de 1962 (SYRIE) Economie agricole et production fruitière au LIBAN.

SYRIE

AGRICULTURE. — Nouvelle campagne céréalière 1964-65.

COTON

- Situation générale.
- Mouvement des égreneuses.
- Situation des graines de coton.
- Marché Local du coton.
- Marché cotonnier extérieur.

INDUSTRIE — Textiles du coton

PRIX — Indice des prix de gros

COMMERCE :

- Marché intérieur.
- Marché des céréales et légumineuses.

— Marché des textiles.

MATERIAUX DE CONSTRUCTION

— Denrées alimentaires.

VALEURS — Marché des actions.

CHANGES :

- Marché parallèle.
- Cours des devises. Livres.
- Cours de vente des devises "Exportation".
- Monnaie et Crédit.
- Commerce Extérieur.

LIBAN :

- Monnaie et Crédit.
- Les devises.
- Les Valeurs.
- Les Prix.
- Economie Extérieure.

R.A.U. — Industrie — Agriculture — Coton — Planification — Transports — Bourse — Prix.

LIBYE. — Industrie — Commerce — Monnaie et Crédit.

DOCUMENTS — Contrôle des exportations des produits agricoles et industriels (SYRIE).

— Balance of payments for the year 1963 (LIBYA).

STATISTIQUES

Voir sommaire spécial.

III REVUES ÉTRANGÈRES مجلات أجنبية

I. - Droit

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL

91ème Année No. 4 — Paris, Octobre, Nov., Déc. 1964.

DOCTRINE

GEORGES BERLIA. — Politique internationale et droit international.

JEANMARC BISCHOFF. — Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires.

VARIETES

PIERRE ET JEAN PELLERIN. — La Convention fiscale franco-britannique du 21 juin 1963.

JURISPRUDENCE

91ème Année — No. 1 Janvier—Février—Mars 1965

S O M M A I R E

DOCTRINE :

YVON LOUSSOUARN. — La Xe. session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

PH. FRANCESCAKIS. — La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une convention sur le divorce.

JACQUES DEHAUSSY. — Les actes juridiques unilatéraux en droit international public : à propos d'une théorie restrictive.

VARIETES :

JEAN SCHAPIRA — La décision Grundig-Consten.

ROGER LE MOAL — Les vœux du 7e. Congrès de l'Union internationale du

J.D. BREDIN, R. DAYAN, B. GOLDMAN, G. LYON-CAEN, J. DE SOTO. — Bulletin de Jurisprudence Française.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPEENNE

Traité de Rome. — Article 177. — Renvoi pour interprétation devant la cour de justice des Communautés européennes. — Prétendue méconnaissance, Par des dispositions réglementaire françaises, de divers articles du traité — Appréciation et rejet de cette prétention. — Rejet de la demande de renvoi pour interprétation.

Notariat latin (Relatifs aux conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux et de successions).

JURISPRUDENCE

B. GOLDMAN, et F.-CH. JEANTET. — Bulletin de Jurisprudence Française.

Arbitrage.

Communauté économique européenne.

Droit de souveraineté d'un Etat étranger.

Extradition.

Juridictions répressives.

Ordre public.

Responsabilité civile.

Capacité.

Conflits de juridictions.

Contrat international.

Divorce.

Fraude à la loi.

Représentant.

Succession.

Traité international.

Faillite.

Juridiction gracieuse.

Procédure civile.

Divorce.

Garde des enfants.

Immunité des Etats.

Litispendance.

Nationalisations.

Navire.

i) Conventions internationales publiées
et textes législatifs ou réglementaires
promulgués en France :

Etrangers (condition des).

Relations entre la France et les Etats
ayant accédé à l'indépendance.

Santé.

Service militaire.

ii) Les textes et traités des commu-
nautés européennes :

Concurrence.

Fonds européen de développement.

II. - Economie

THE BANKER

Vol. CXV No. 408 — London, February 1965

A FINANCIAL NOTEBOOK

UNSHOCKED ?

ROBERT TRIFFIN. — The Sterling crisis
in wider perspective.

Competing through the back door.

RURT RICHBACH. — Why Germany
missed inflation.

An Artist's Sketchbook. — Martins
Bank, St. James's Street.

W. F. CRICK. — Commonwealth bank-
ing today : The spread of monetary
autonomy.

W. B. BROWN. — Tightening up in
New Zealand.

From the Bank chairman.

Vol. CXV No. 409 — London, March 1965

A financial notebook.

Playing it Hard.

A. J. MARRETT. — Will the new taxes
spur investment ?

M. S. MENDELSON. — South Africa
controls the near — Banks.
The Governor starts a storm.

L. MARINI. — The gold standard in its
heyday.

An artist's sketchbook

The law courts branch of the Bank of
England.

SPECIAL CORRESPONDENT. — Bank-
ing perspectives...
Managing a big provincial branch.

SPECIAL CORRESPONDENT. — Life of-
fices in the dark.

CERARD QUINN. — Irish banks and the
growth programme.

THE DEVELOPING ECONOMIES

Vol. II, No. 4 — Tokyo, December 1964

KOJMA, KIYOSHI. — A proposal for international aid.

HEMMI, KENZO. — International commodity agreement: Reality and the future.

KAYO, NOBUFUMI. — The characteristics of heavy applications of fertilisers in Japanese agriculture.

NESS, GAYL, D. — Community development and public investment: The programming of economic development in Malaysia.

MATHEW, THOMAS. — Inflation and its remedies in India's planned economy.

ECONOMETRICA

JOURNAL OF THE ECONOMETRIC SOCIETY

Vol. 33, No. 1 — January, 1965

ROBERT SUMERS. — A capital intensive approach to the small sample properties of various simultaneous equation estimators.

MORDECA KURI. — Optimal paths of Capital Accumulation Under the Minimum Time Objective.

H. THEIL. — The Information Approach to Demand Analysis.

M.F.M. OSBORNE. — The Dynamics of Stock Trading.

G. STUVEL. — A Systematic Approach to Macroeconomic Policy Design.

J. KORNAL AND TH. LIPTAK. — Two-Level Planning.

SHIRLEY ALMON. — The Distributed Lag Between Capital Appropriations and Expenditures.

E.J. HANNAN. — The Estimation of Relationships Involving Distributed Lags.

JACOG PAOUSH. — The Order of Acquisition of Consumer Durables.

PETER A. DIAMOND. — The Evaluation of Infinite Utility Streams.

FRANKLIN M. FISHER. — Identifiability Criteria in Nonlinear Systems: A Further Note.

ECONOMIA INTERNAZIONALE

Volume 17 No. 4 — Genova, Novembre 1964

P. GABRIANI. — Note su consumi, investimenti e domanda effettiva. I.

R. ZANELETTI. — Lo stato inflazionistico e le sue possibili configurazioni.

E. ZUPNICK & R.M. STERN. — Devolution in a Three-Country world.

F.E. BANKS. — On some aspects of selecting the cost recovery period.

P.S. LAUMAS. — Doctrine of balanced growth and the theory of international specialisation.

R. PREVOST. — Les économies dites «externes».

M.M. NAZEER. — The food and food habits of the Pakistanis.

H. SHERMAN. — The effect of the revaluation on Germany's Exports.

THE ECONOMIC JOURNAL

Vol. LXXV No. 297 — London, March 1965

SIR ROBERT SHONE. — Problems of planning for economic growth in a mixed economy.

B. R. WILLIAMS. — Economics in unwanted places.

H. SMITH. — The minimal economy.

P. G. ELKAN. — How to beat backwash : The case for customs — drawback unions.

J. WILCZYNSKI. — The theory of com-

parative costs and centrally planned economies.

P. BARDHAN. — International differences in production functions, trade and factor prices.

V. V. BHATT. — Some notes on balanced and unbalanced growth.

O. OKYAR. — The concept of estatism.

A. FISHLOW. — Empty economic stages.

ETUDES ET CONJONCTURE

20ème Année No. 2 — Paris, Février, 1965

La situation démographique en 1963.

Population active, production et productivité dans 21 branches de l'économie française (1896-1962).

Supplément No. 2, 1965

La conjoncture française : Graphiques descriptifs.

La situation et les perspectives dans

l'industrie en Janvier 1965.

La situation et les perspectives dans le commerce de détail en janvier 1965.

20ème Année, No. 3 — Paris, Mars 1965

SOMMAIRE

G. CALOT. — Le dépouillement exhaustif du recensement de la population sur matériel électronique.

M. AUBENQUE. — La statistique des

causes de décès et la notion d'implication morbide.

P. DELORME. — Les salaires dans l'agriculture en Avril 1964.

A. BOURLIER. — Les immatriculations de véhicules automobiles en 1963.

Supplément, No. 3 — Paris 1965

La situation et les perspectives de l'économie française en Février 1965.

La situation et les perspectives dans

l'industrie en Février 1965.

La situation de la trésorerie dans l'industrie en Décembre 1964.

20ème Année No. 4 — Paris—Avril 1965

Une nouvelle série d'enquête sur l'emploi : l'enquête d'Octobre, 1962.

Perspectives démographiques régionales en 1970 et 1978.

Supplément. No. 4 — Paris, 1965

La conjoncture française : graphiques descriptifs.

Les intentions des agriculteurs concernant la production de lait et de viande en Juillet 1964.

La situation et les perspectives dans l'industrie en Mars 1965.

Evolution et perspectives de la production de porc en Juillet 1964.

La situation et les perspectives dans le commerce de détail en Mars 1965.

Les intentions d'achats des particuliers en Janvier 1965.

Premiers résultats de l'enquête sur les vacances des Français en 1964.

III. — Questions Sociales

DROIT SOCIAL.

No. 1 — Paris, Janvier 1965

PROFESSIONNEL ET
ECONOMIQUE

GUYENOT, J. — Etudes juridique et économique des conventions d'exclusivité de vente.

MARTIN, MARCEL. — Quelques aspects de la réforme de la fiscalité immobilière (suite).

TRAVAIL

MILHAU, JULES. — La connaissance

des salaires.

SAVATIER, JEAN. — Jurisprudence commentée.

SECURITE SOCIALE

BERNARD, MICHEL. — Conclusions sous orrêt du conseil d'Etat (enfants à charge).

SAINT-ALARY, JAMBU-MARLIN. — Jurisprudence commentée.

No. 21 — Paris, Février 1965

DROIT PROFESSIONNEL
ET ECONOMIQUE

MARTIN, MARCEL. — Quelques aspects de la réforme de la fiscalité immobilière (suite).

GEORGEL, JACQUES. — L'aide sociale départementaire (suite et fin).

GUYENOT, JEAN. — Etudes juridique et économique des conventions d'exclusivité de vente (suite et fin).

TRAVAIL

VILLEBRUN, JACQUES. — La Loi du 18 Décembre 1963. Le Fonds national de l'emploi.

DE MENTON, JEAN. — Réflexions sur la démocratisation de l'entreprise.

SAVATIER, JEAN. — Jurisprudence commentée.

SECURITE SOCIALE

PETIT, RENEE. — Le Centre de Sécu-

rité sociale des travailleurs migrants.

SOUVETON, HENRI. — A propos de l'administration de la sécurité sociale.

LYON-CAEN, GERARD. — Jurisprudence commentée.

No. 3 — Paris, Mars 1965

Problèmes actuels du syndicalisme.

REVUE INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Vol. 91, No. 2 — Genève, Février 1965

WATKINS, W. P. — L'expansion et le rôle de la coopération dans les régions en voie de développement.

Le règlement des conflits du travail dans certains pays d'Afrique.

Projet de réforme de la sécurité sociale en Italie.

LUNGU, GH. — Population et main-d'oeuvre en Europe orientale et en U.R.S.S. : Structure et tendances récentes.

Vol. 91, No. 3 — Genève, Mars, 1965

CLYDE W. SUMERS. — Les relations entre syndicats et leurs membres.

AMOR ABDELJOUAD. — L'influence des conventions internationales du travail.

Décisions juridiques en matière de droit du travail.

Réforme de la sécurité sociale en Espagne.